Quatre-vingt-quatrième année. — N° 150. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 22 Juin 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-713 du 21 juin 1952 relative à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (p. 6234).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 19 juin 1952 portant création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes à l'école nationale d'administration (p. 6235).

Ministère de la justice.

Décret du 21 juin 1952 portant nomination d'un avocat général à la cour de cassation (p. 6235).

Décret du 21 juin 1952 portant nomination de magistrats (p. 6235).

Décret portant substitution et addition de nom (rectificatif) (p. 6235).

Arrêté du 19 juin 1952 fixant les indemnités allouées aux greffiers non fonctionnaires des diverses juridictions (p. 6235).

Arrêté fixant la composition du jury du concours de recrutement d'éducateurs adjoints et d'éducatrices adjointes des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 6236).

Arrêtés portant nominations, mutations, mise en disponibilité et acceptation de démission :

Administration pénitentiaire (p. 6236).

Education surveillée (p. 6236).

Greffiers (p. 6236).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 18 juin 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6236).

Exequatur accordés à des consuls (p. 6237).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 21 juin 1952 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Belmont (Ain) et institution d'une délégation spéciale (p. 6237).

Décret du 21 juin 1952 portant nomination d'un sous-préfet et de secrétaires généraux de préfecture (p. 6237).

Arrêté du 10 juin 1952 portant remise de débet (p. 6237).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 6237).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne et rectificatif (p. 6238).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 6239).

Arrêté du 28 mai 1952 portant remise de débet (p. 6239).

Arrêté du 31 mai 1952 déterminant, par cadre et spécialité, les diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins de l'armée de terre (p. 6239).

Arrêté du 5 juin 1952 déterminant, par spécialité, les diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe du cadre des spécialistes féminines du service général de l'armée de l'air (p. 6239).

Arrêté du 19 juin 1952 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1950 relatif aux conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de mer (p. 6240).

Arrêtés portant nominations et détachement (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 6240).

Décision portant nomination à l'emploi de professeur agrégé des écoles de médecine navale (p. 6240).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 21 juin 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6240).

Arrêté du 19 juin 1952 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances (p. 6240).

Arrêté du 19 juin 1952 autorisant le recrutement de personnel à l'Imprimerie nationale (p. 6241).

Arrêté du 21 juin 1952 portant création d'une commission spéciale de codification des textes législatifs et réglementaires concernant la comptabilité publique (p. 6241).

Arrêtés portant affectations et détachements:

Administration centrale des finances (p. 6241).

Contrôle et enquêtes économiques (p. 6241).

Expansion économique à l'étranger (p. 6241).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 19 juin 1952 relatif aux secrétaires d'administration rédacteurs stagiaires de l'éducation nationale (p. 6242).

Arrêtés portant détachements:

Enseignement du second degré (p. 6242).

Enseignement du premier degré (p. 6242).

Musées de France (p. 6242).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 12 juin 1952 relatif à l'établissement et à l'exploitation par la Société anonyme de pêche malgache et réunionnaise d'un entrepôt frigorifique au port de la Pointe-des-Galets (Réunion) (p. 6243).

Arrêté du 17 juin 1952 relatif au budget additionnel de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1952 (p. 6247).

Arrêté du 18 juin 1952 portant remise de débet (p. 6247).

Arrêtés portant détachement, réintégration et rectificatif (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 6247).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 17 juin 1952 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 6248).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services agricoles) (p. 6247).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant désignation des membres de la commission centrale prévue par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (p. 6248).

Instruction pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique (rectificatif) (p. 6248).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisation, mutations, détachement, réintégrations et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 6248).

Naturalisations et réintégrations (p. 6249).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 6252).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6252).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 20 juin 1952. — Convocations de commissions (p. 6253).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 6254).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats de l'exercice 1951 au 31 mars 1952 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 6255).

Annonces (p. 6257).

LOIS

LOI n° 52-713 du 21 juin 1952 relative à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 45-1181 du 14 mai 1945 en tant qu'elles confèrent à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (anciennement dénommée Union française des associations de combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres) des prérogatives exclusives en vue de la représentation des anciens combattants et victimes de guerre et la capacité de recevoir seule, pour elle-même et les associations adhérentes, les subventions de l'Etat et des collectivités publiques.

Les dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1945, relatives à la reconnaissance d'utilité publique de l'Union et la dévolution à celle-ci des biens ayant appartenu à la Légion française des combattants, demeurent en vigueur.

Art. 2. — Sont relevées de leurs irrégularités et validées au regard des dispositions ci-dessus abrogées toutes les délibérations et décisions prises par le comité d'administration de l'office national et les conseils d'administration des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, intervenues depuis le 10 mai 1947.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

EMMANUEL TEMPLE.

Loi n° 52-713. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 2668;

Rapport de M. Devemy, au nom de la commission des pensions, n° 3005;

Adoption sans débat le 11 avril 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 209, année 1952;

Rapport de M. Fr. Montrelle, au nom de la commission des pensions (n° 257, année 1952);

Discussion et adoption de l'avis le 17 juin 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 17 juin 1952.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et notamment son article 5, créant une école nationale d'administration;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 46-216 du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration modifié par le décret n° 47-348 du 28 février 1947 et en particulier son article 24;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1946 portant création d'une régie d'avances à l'école nationale d'administration, modifié par l'arrêté du 1er avril 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'école nationale d'administration une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses, des dépenses urgentes de matériel et des indemnités allouées à certaines personnalités chargées de conférences exceptionnelles.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 50.000 F. Il devra être justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois, et dans les conditions prévues par le décret du 5 février 1951.

Art. 3. — Il est institué à l'école nationale d'administration une régie de recettes:

a) Pour la collecte des jetons utilisés dans les appareils téléphoniques;

b) Pour la perception du produit de la vente des brochures et de la documentation relatives à l'école.

Art. 4. — A la fin de chaque semaine le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable le montant des recettes encaissées par ses soins.

Art. 5. — Les titulaires des régies visées aux articles 1er et 2 sont désignés par le directeur de l'école, après agrément de l'agent comptable.

Art. 6. — Les régisseurs sont astreints à un cautionnement de 10.000 F.

Ils percevront une indemnité annuelle de responsabilité de 1.500 francs.

Art. 7. — L'arrêté du 20 juillet 1946 modifié par l'arrêté du 1er avril 1948 est abrogé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1952.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et par délégation:

Le directeur adjoint de la comptabilité publique,

GIBELIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE AICARDI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 juin 1952 portant nomination d'un avocat général à la cour de cassation.

Par décret en date du 21 juin 1952, M. Henri Lemoine, avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé avocat général à la cour de cassation (poste créé).

Décret du 21 juin 1952 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 21 juin 1952, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. Raphaël, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Lemoine, qui a été nommé avocat général à la cour de cassation.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Mazard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Raphaël.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Touren, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Mazard.

Décret portant substitution et addition de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1952: page 5692, 1re colonne, au lieu de: « Jacob-Paquin (Bernard-Lionel-Gérard-Jacques-Jacob), né le..., 1° ..., 2° Orlane (Diane), née le 2 décembre 1940 à Paris (XVIe) », lire: « Jacob-Paquin (Bernard-Lionel-Gérard-Jacques-Jacob), né le..., 1° ..., 2° Orlane (Diane), née le 28 décembre 1946 à Paris (XVIe) ».

Indemnités allouées aux greffiers non fonctionnaires des diverses juridictions.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 modifié par la loi du 1er décembre 1940, expressément validée par l'ordonnance du 8 janvier 1945;

Vu le décret du 15 juin 1926 portant fixation des traitements des greffiers des diverses juridictions, modifié par les décrets des 30 novembre 1927, 30 janvier 1930, 4 juillet 1931 et par les arrêtés du 3 octobre 1945, du 29 novembre 1946, du 21 octobre 1948 et du 17 mars 1949;

Vu l'article 10 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 15 juin 1926 portant fixation des traitements des greffiers des diverses juridictions, modifié par les décrets des 30 novembre 1927, 30 janvier 1930 et 4 juillet 1931 et par les arrêtés du 3 octobre 1945, du 19 novembre 1946, du 21 octobre 1948 et du 17 mars 1949, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les indemnités allouées annuellement aux greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux de première instance, ainsi qu'aux greffiers des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix, sont fixées ainsi qu'il suit:

« Greffiers en chef des cours d'appel	156.000 F
« Greffiers en chef des tribunaux de première instance	84.500
« Greffiers des tribunaux de commerce	52.000
« Greffiers des tribunaux de simple police et des justices de paix	78.000

« Les greffiers en fonction dans le ressort des cours d'appel de Colmar, de Fort-de-France, de Basse-Terre et de Saint-Denis n'ont pas droit auxdites indemnités. »

Art. 2. — Le directeur du personnel du ministère de la justice est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 19 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Composition du jury du concours de recrutement d'éducateurs adjoints et d'éducatrices adjointes des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté en date du 3 juin 1952, le jury du concours organisé par les arrêtés des 10 et 16 janvier 1952 en vue du recrutement d'éducateurs adjoints et d'éducatrices adjointes des services extérieurs de l'éducation surveillée, est composé de la manière suivante:

Président.

M. Simeon, directeur de l'éducation surveillée.

Membres.

M. Michard, inspecteur de l'éducation surveillée.

M. Lutz, inspecteur de l'éducation surveillée.

M. Courtois, directeur de centre d'observation, chargé de la direction de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

M. Ceccaldi, directeur de l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Mlle Riehl, directrice de l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

Secrétaire.

M. Synvet, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 13 juin 1952:

Sont nommés, par nécessité de service, à compter du 16 juin 1952, surveillants-chefs (3e classe):

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux:

M. Meron (Emilien), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Cholet (établissement supprimé).

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Dijon:

M. Guérin (Charles), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt d'Autun (établissement supprimé);

M. Briquet (Lucien), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Beaune (établissement supprimé).

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Marseille:

M. Vaillard (Auguste), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Falaise (établissement supprimé).

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes:

M. Le Quellec (Edouard), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Fougères (établissement supprimé);

M. Gaucher (Maurice), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Vire (établissement supprimé).

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Strasbourg:

M. Fallot (René), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Lannion (établissement supprimé).

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Toulouse:

M. Lestel (Honoré), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Villefranche-de-Rouergue (établissement supprimé).

Est nommé, par nécessité de service, à compter du 1er juillet 1952, surveillant-chef (2e classe):

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris:

M. Sejour (Robert), surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Bernay (établissement supprimé).

Sont nommés, par nécessité de service, à compter du 1er juillet 1952, surveillants-chefs (3e classe):

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux:

M. Laplagne (Gabriel), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt des Sables-d'Olonne (établissement supprimé).

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Lyon:

M. Guichard (Georges), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Thiers (établissement supprimé).

Est nommé, par nécessité de service, à compter du 1er août 1952, surveillant-chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Saint-Nazaire:

M. Tanvet (Emile), surveillant-chef (1re classe) du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (en remplacement de M. Collomb, retraité).

Est nommé, par nécessité de service, à compter du 1er août 1952, surveillant-chef (3e classe) du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré:

M. Le Bastard (Joseph), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

Est nommé, par nécessité de service, à compter du 1er août 1952, à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte:

M. Faure (Léon), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Bressuire (établissement supprimé).

Par arrêté du 18 juin 1952:

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er août 1952:

M. Colomb (Jean), surveillant-chef (hors classe) de la maison d'arrêt de Saint-Nazaire (application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1er du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Rennes, M. Mahé (René), surveillant (2e classe), à la maison d'arrêt de Caen.

A la maison d'arrêt de Verdun: M. Wagner (Corneille), surveillant (2e classe), au centre pénitentiaire d'Oermingen.

A la maison d'arrêt de Charleville, M. Davy (Edmond), surveillant (1re classe), à la maison centrale de Loos.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Cau (François), surveillant (5e classe), au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Rennes: Mme Platel (Mélanie), surveillante (1re classe), à la maison d'arrêt de Pontivy.

Est muté, sur sa demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Guiraud (Jean), premier-surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Est mutée, en la même qualité:

A la prison-asile Pescayre, à Saint-Sulpice: Mme Fargues (Hélène), surveillante de petit effectif (1re classe), à la maison d'arrêt de Saint-Gaudens.

Est acceptée, à compter du 1er juin 1952, la démission de:

M. Moreau (Raymond), surveillant (3e classe), à la maison d'arrêt de la Santé, muté à la maison centrale de Loos par arrêté du 21 mai 1952.

Education surveillée.

Par arrêté du 13 juin 1952, est maintenue en position de disponibilité, pour une deuxième période de deux ans, valable du 22 juin 1952 au 22 juin 1954:

Mme Foucher (Yvette), éducatrice adjointe à l'internat approprié de Chanteloup.

Greffiers.

Par arrêté du 17 juin 1952, M. Perret (Georges), est nommé greffier au tribunal de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Viallatte, nommé greffier à la cour d'appel de Grenoble.

Par arrêté du 17 juin 1952, Mlle Peugnet (Henriette), est nommée greffier au tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Duchatelle, mis en congé de longue durée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 18 juin 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 juin 1952, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 11 juin 1952 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Maurice-Eugène Labesse, médecin à Jersey, président de la colonie française et de la Société française de bienfaisance de Jersey; 38 ans de services.

Révérend père Charles-Louis-Joseph-Etienne Rey, directeur de l'observatoire météorologique et sismologique de Jersey; 35 ans de services.

Louis-Pierre-Victor Lambert, agent consulaire de France à Guernesey; 38 ans de services.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Séraflin Rivas, en qualité de consul de la République de l'Uruguay à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. de Orlando Pimentel de Bittencourt Leal, en qualité de consul des Etats-Unis du Brésil à Dakar, avec juridiction sur l'Afrique occidentale et équatoriale française et sur Madagascar.

L'exequatur est accordé à M. Frederick-Victor Iles, en qualité de vice-consul de Norvège à Port-Jérôme (Seine-Inférieure).

L'exequatur est accordé à M. Carlos Yllescas Barreiro, en qualité de consul de la République de l'Equateur à Nice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 juin 1952 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Belmont (Ain) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que l'administration de la commune ne peut être assurée d'une façon normale par suite de la démission de la plupart des conseillers municipaux dont le maire et l'adjoint, que les vacances ainsi créées n'ont pu être pourvues par des élections complémentaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Belmont (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation composée de:

MM. Andreani (Henri), Raisollier (Emilien) et Menubarbe (Georges).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 21 juin 1952 portant nomination d'un sous-préfet et de secrétaires généraux de préfecture.

Par décret en date du 21 juin 1952:

M. Roy (Jacques), sous-préfet de 1re classe hors cadres, est nommé secrétaire général de la préfecture des Basses-Pyrénées (1re classe), en remplacement de M. Lethiais.

M. Lethiais (Pierre), secrétaire général de la préfecture des Basses-Pyrénées (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, en remplacement de M. Bolotte.

M. Bolotte (Pierre), sous-préfet de 2e classe, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, est nommé sous-préfet de 2e classe hors cadres.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances en date du 10 juin 1952, il est fait remise gracieuse à M. Lafarge (Edmond), inspecteur de police d'Etat, sous réserve d'un versement préalable de 60.000 F, d'une somme de 121.413 F, dont il est redevable envers le Trésor public.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Lucien Calimand, chef de division du 1er échelon, est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 21 novembre 1951, pour exercer les fonctions de chargé de mission auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. François (André), attaché de préfecture de 2e classe, 1er échelon (préfecture de Meurthe-et-Moselle), est placé en service détaché pour trois ans, à compter du 1er janvier 1952, durée de son séjour à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Jean Prugnaud, attaché de préfecture de 2e classe, 1er échelon (administration centrale), est placé en service détaché pour trois ans, à compter du 1er janvier 1952, durée de son séjour à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Breton (François), attaché de préfecture de 2e classe, 2e échelon (préfecture de l'Oise), placé en position de service détaché depuis le 16 septembre 1951 pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie de Senlis, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 16 septembre 1951.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. André Pavec, attaché de préfecture de 3e classe, 3e échelon (préfecture de la Mayenne), est placé en service détaché pour trois ans, à compter du 1er janvier 1952, durée de son stage à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Jean Lambertin, attaché de préfecture de 3e classe, 3e échelon (préfecture du Rhône), est placé en service détaché pour trois ans, à compter du 1er janvier 1952, durée de son séjour à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Bernard Butin, attaché de préfecture de 3e classe, 4e échelon (préfecture de la Loire), est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 15 novembre 1951, pour exercer les fonctions de directeur économe de l'hôpital-hospice de Clamecy.

Par arrêté du 19 juin 1952, Mlle Denise Chasson, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, est placée en position de service détaché pour cinq ans, à compter du 1er décembre 1951, pour exercer les fonctions de secrétaire particulière du préfet de police.

Par arrêté du 19 juin 1952, Mme Florence (Jeanne), commis de 1re classe à la préfecture de Seine-et-Oise, est placée en service détaché pour un an, à compter du 1er septembre 1951, durée du stage qu'elle doit effectuer avant d'être titularisée dans l'emploi de secrétaire administratif de préfecture.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Cherion (Jean), agent de bureau de 3e classe, du cadre complémentaire à la préfecture de l'Allier, est placé en position de service détaché en qualité de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hérisson (Allier) pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 19 juin 1952, Mme Andrée-Yvette Gontard, agent de bureau de 3e classe, du cadre complémentaire à la préfecture des Hautes-Alpes, est placée en service détaché pour un an, à compter du 1er novembre 1950, durée du stage qu'elle doit accomplir avant d'être titularisée dans l'emploi de secrétaire administratif de préfecture.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Agu (René), agent de bureau de 5e classe, du cadre complémentaire à la préfecture du Var, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1952, pour exercer dans le Var les fonctions de contrôleur départemental des lois d'assistance.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Carraud (Jean-Claude), agent de bureau de 5e classe, du cadre complémentaire à la préfecture de Saône-et-Loire, est placé en position de service détaché, en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 2e échelon, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950 à ladite préfecture.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Martel (Raymond), commissaire de police de 1re classe, 1er échelon, en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Faury (René), commissaire de police de 2e classe, 2e échelon, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 19 juin 1952, le détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) de M. Ducamin (Roger), commissaire de police de 2e classe, 3e échelon, est prolongé en la même qualité pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Granier (Jean), commissaire de police de 2e classe, 1er échelon, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 mai 1951.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Galland (Léon), commissaire principal de 1re classe, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 18 juin 1952, sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'air, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Groupe de chasse 3/6 « Roussillon » (le texte de la citation accordée à ce groupe ne comporte pas la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs à M. le commandant Motte et à M. le capitaine Salles, déjà cités par ailleurs).

Groupe de chasse 3/6 « Roussillon ».

Lacoste (Eugène-Charles-Jules), commandant, groupe de transport 1/64 « Béarn ». La citation à l'ordre de la division aérienne accordée à cet officier supérieur par ordre n° 225 du 19 avril 1951 du général commandant l'air en Extrême-Orient est annulée.

Bonnard (Lucien-Marius), capitaine, groupe de transport 2/64 « Anjou »

Brillet (François), capitaine, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Desormeaux (Maurice), capitaine, escadrille de liaisons aériennes 52.

Filletaz (Aimé-Marius-Emilien), capitaine, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Fayard (Henri-Benoît), capitaine, groupe de transport 1/64 « Anjou ».

Gendre (Claude), capitaine, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Guerrini (Antoine-Martin), capitaine, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Jouve (Jean), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Kubasiak (Joseph), capitaine, groupement aérien tactique Nord.

Poste (René), groupe de chasse 1/9 « Limousin ».

Raguin (Paul), capitaine, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Rueyres (Guy-Aimé-Louis), capitaine, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Santini (Alexis), capitaine, escadrille de liaisons aériennes n° 52.

Santini (Alexis), capitaine, escadrille de liaisons aériennes n° 52.

Servières (Marcel-Bertrand-Eugène), capitaine, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».

Vasseur (Roger), capitaine, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Viala (Jean-Fernand), capitaine, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Auffray (Jules), lieutenant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Beau (Vincent), lieutenant, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».

Besset (Jean-Marie-Gaston), lieutenant, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».

Bigand (René-Yvon), lieutenant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Cambillau (Auguste-Baptiste), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

De Champeaux de la Boulaye (Denis), lieutenant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Cocogne (Henri-Georges), lieutenant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Du Boisguehenneuc (Hervé-Louis), lieutenant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Fricout (Robert-Louis-Daniel), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Giraud (Robert-Jules-Paul-Marie), lieutenant, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».

Lafon (Pierre), lieutenant, groupe de bombardement 1/19 «Gascogne ».

Lahens (Pierre-Joseph), lieutenant, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».

Michel (Guy-Maurice), lieutenant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Mitard (Michel), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Orlat (Jacques-André), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Rousteau (André), lieutenant, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Saunois (Michel), lieutenant, escadrille de reconnaissance outre-mer n° 80.

Desbordes (Guy-Thomas), sous-lieutenant, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Metivet (Robert-Léon-Maurice), sous-lieutenant, groupe de transport 1/64 «Béarn ».

Arrius-Germ (Pierre-René), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Bouisset (Louis), adjudant-chef, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Bourgognon (Jacques), adjudant-chef, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Chapon (Marcel), adjudant-chef, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».

Ferrand (René-Marie), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Figon (Léon), adjudant-chef, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Lecalier (Raymond), adjudant-chef, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Riffard (Jean), adjudant-chef, 23e groupe aérien d'observation d'artillere.

Barnoud (Eugène), adjudant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Gille (Edmond), adjudant, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».

Navarro (Fernand-Emile-Louis), adjudant, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Porre (René-Louis), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Pradelou (Jean-Joseph), adjudant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Testemalle (Théodore), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Verjus (André), adjudant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Bernis (Robert), sergent-chef, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Brangier (Michel), sergent-chef, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Chesneau (Albert-Edouard), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Cognard (Paul-Claude), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ». La citation à l'ordre de la division aérienne accordée à ce sous-officier par ordre n° 225 du 19 avril 1951 du général commandant de l'air en Extrême-Orient est annulée.

Dufex (Robert), sergent-chef, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Duvigneau (Pierre), sergent-chef, escadrille de liaisons aériennes, n° 52.

Grimmer (Jean-Paul), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Lebrun (André-Abel), sergent-chef, escadrille de liaisons aériennes, n° 52.

Maret (Marcel-Camille), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Rigoussen (Louis-Adolphe), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn »

Salmond (Charles), sergent-chef, escadrille de liaisons aériennes, n° 52.

Sarremejean (Jacques-Paul-Louis), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Thibault (René-Louis), sergent-chef, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Bianchi (Jean-Marie-Fortuné), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Cazaux-Hourcade (Jean-Louis), sergent, compagnie de l'air 1/191.

Chandelier (René-Lucien), sergent, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».

Gaudineau (Bernard), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Grandvalet (Pierre), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Guillet (Jacques-Omer), sergent, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Haussay (Jean-André), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Lanssade (Claude), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Méhats (Sauveur), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

La citation à l'ordre du corps aérien accordée à ce sous-officier par ordre général n° 129 du 18 juin 1951 du général chef d'état-major général des forces armées « Air » est annulée.

Mistral (René-Jean-Eugène), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Mousset (Pierre-Charles), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Thiriet (Louis), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Allen (Anne), convoyeuse de l'air, sous-groupement des moyens militaires de transport aérien.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Rectificatif à la décision n° 315 en date du 24 août 1946 du président du Gouvernement provisoire de la République, portant citations à l'ordre de l'armée aérienne:

Le texte de la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée à la première escadre de chasse par décision précitée sera suivi par la mention suivante:

« Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme ».

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1951, page 12353, 1re colonne, au lieu de: « Picollet (Raoul), ancien caporal-chef du 10e bataillon de chasseurs alpins, classe 1924, mle 1105, au recrutement de Lyon-Central », lire: « Picollet (Raoul), ancien caporal-chef au 10e bataillon de chars de combat » (le reste sans changement).

Remise de débet.

Par arrêté du 28 mai 1951, sous réserve d'un versement de 10.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Jionnet (Jacques), soldat de 2e classe en service sur un théâtre d'opération extérieur, et à M. Vire (Lucien), demeurant à Isle-sur-Sorgue (Vaucluse), de la somme de 87.000 F pour laquelle ils ont été constitués débiteurs par état exécutoire n° 97 du 5 avril 1951.

Détermination, par cadre et spécialités, des diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins de l'armée de terre.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'article 12 du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu le décret n° 52-560 du 19 mai 1952 fixant la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins;

Vu l'arrêté du 24 mai 1952 portant fixation des cadres et spécialités dans lesquels peuvent être admis à servir les personnels militaires féminins de l'armée de terre,

Arrête:

Art. 1er. — Les diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe des cadres, autres que le cadre du service de santé, des personnels militaires féminins de l'armée de terre sont, pour chaque spécialité, déterminés comme suit:

1° Cadre du service des transmissions

Ingénieurs.

Licence ès sciences (mathématiques, physique).

Diplômes des écoles ci-dessous:

Ecole nationale supérieure des télécommunications;
Ecole centrale des arts et manufactures;
Institut national agronomique;
Ecole supérieure d'électricité;
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble;
Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse.

Chefs de groupe technique.

Diplômes des écoles ci-dessous:

Ecole centrale lyonnaise;
Ecoles nationales des arts et métiers
Conservatoire national des arts et métiers;
Ecole nationale technique de Strasbourg;
Institut radiotechnique de l'université de Lille;
Institut électromécanique de l'université de Lille;
Institut technique de Normandie, à Caen;
Ecole de radiotélégraphie de l'université de Bordeaux;
Ecole d'électricité industrielle de Marseille;
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle;
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité;
Ecole d'électricité industrielle de Paris;
Institut catholique d'arts et métiers de Lille;
Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon;
Ecole normale supérieure de l'enseignement technique;
Institut polytechnique de l'Ouest de l'université de Rennes;
Ecole polytechnique féminine.

Traductrices, rédactrices techniques.

Licence ès lettres (langues vivantes).

Diplômes des écoles ci-dessous:

Ecole des langues orientales;
Institut britannique de l'université de Paris.

2° Cadre du service d'état-major

Rédactrices.

Licence ès lettres.
Licence en droit.
Licence de psychologie.
Diplôme de l'institut des études politiques.

Rédactrices interprètes.

Licence ès lettres (langues vivantes).

Diplômes des écoles ci-dessous:

Ecole des langues orientales;
Institut britannique de l'université de Paris.

3° Cadre des mécanographes

Chefs d'atelier de perforation, de codification ou de contrôle.

Licence ès sciences (mathématique, physique).
Licence en droit.

Diplômes des écoles ci-dessous:

Ecole des hautes études commerciales;
Ecole du haut enseignement commercial pour jeunes filles;
Ecole supérieure de commerce de Paris;
Institut commercial de Nancy;
Institut d'enseignement commercial supérieur de Strasbourg;
Institut d'études politiques;
Ecole centrale des arts et manufactures;
Ecole centrale lyonnaise;
Conservatoire national des arts et métiers;
Ecoles nationales d'arts et métiers;
Institut de statistique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Détermination, par spécialité, des diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe du cadre des spécialistes féminines du service général de l'armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 12 du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu le décret n° 52-560 du 19 mai 1952 fixant la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins, et notamment son article 1er, dernier alinéa;

Vu l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Les diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe du cadre des spécialistes féminines du service général de l'armée de l'air, dans les conditions prévues par les

décrets n° 51-1197 du 15 octobre 1951 et n° 52-560 du 19 mai 1952, sont déterminés, pour chaque spécialité, de la façon suivante;

I. — *Spécialistes du service d'état-major.*

1° Attachées rédactrices: licence ès lettres (langues vivantes), licence en droit.

Diplômes des écoles ci-dessous:

Institut d'études politiques.
Ecole de langues orientales;

2° Psychotechniciennes: licence de psychologie;

3° Chefs de section photographique: licence ès lettres (physique et chimie).

Diplôme de l'école de physique et chimie de Paris.

II. — *Spécialistes des services administratifs.*

Attachées des services administratifs: licence en droit, licence es sciences (mathématiques, physique).

Diplômes des écoles ci-dessous:

Ecole des hautes études commerciales;
Ecole de haut enseignement commercial pour jeunes filles;
Ecole supérieure de commerce de Paris;
Institut commercial de Nancy;
Institut d'enseignement commercial supérieur de Strasbourg;
Institut d'études politiques;
Institut de statistique.

III. — *Spécialistes d'exploitation des transmissions.*

Chefs de centre de transmissions:

Diplômes des écoles ci-dessous:

Ecole nationale supérieure des télécommunications;
Ecole centrale des arts et manufactures;
Ecole nationale supérieure d'aéronautique;
Ecole supérieure d'électricité;
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble;
Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse;
Ecole centrale lyonnaise;
Institut radiotechnique de l'université de Lille;
Institut électromécanique de l'université de Lille;
Ecole de radiotélégraphie de l'université de Bordeaux;
Ecole d'électricité industrielle de Marseille;
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle;
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité;
Ecole d'électricité industrielle de Paris.

IV. — *Spécialistes du contrôle d'opérations aériennes.*

Contrôleuses d'opérations: licence ès sciences, licence ès lettres ou licence en droit.

V. — *Spécialistes du contrôle aérien.*

Contrôleuses d'aérodrome: licence ès sciences, licence ès lettres ou licence en droit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1952.

PIERRE MONTEL.

Modification à l'arrêté du 7 octobre 1950 relatif aux conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de mer.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 7 octobre 1950 relatif aux conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de mer est complété comme suit:

Après: « commis aux vivres », ajouter: « fusilier, canonnier, timonier, manœuvrier ».

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 19 juin 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 31 mai 1952, les ouvriers dont les noms suivent sont nommés dans le cadre des agents de maîtrise stagiaires à compter du 1er janvier 1951.

A l'emploi de chef d'équipe professionnel stagiaire.

M. Geny (Octave), électricien monteur à l'établissement régional du matériel de transmissions de la 6e région militaire.

A l'emploi de chef d'équipe non professionnel stagiaire.

M. Guitton (Léon), magasinier spécialiste de 2e catégorie à l'établissement central du matériel de transmissions (1re région).

Par arrêté du 19 juin 1952, le détachement de M. Goavec (Jean-Marie), commis administratif de classe exceptionnelle du secrétariat d'Etat à la guerre, auprès des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, prononcé par arrêté du 4 avril 1947, est renouvelé pour une nouvelle période de cinq années à compter du 1er janvier 1952.

Nomination à l'emploi de professeur agrégé des écoles de médecine navale.

Par décision du ministre de la défense nationale en date du 27 mai 1952, le pharmacien chimiste de 1re classe de la marine, Badré (Fernand-René-Gaston), est nommé, après concours, à l'emploi de professeur agrégé des écoles de médecine navale, ligne pharmaceutique, catégorie de chimie et de sciences physiques et naturelles.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 21 juin 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 juin 1952, pris sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 29 avril et 27 mai 1952 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Gibert (Jean-Rodolphe-Eugène), inspecteur des finances, sous-directeur au secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 15 ans 5 mois de services civils et militaires, 1 an de mobilisation et 4 ans de majoration pour études préliminaires, au total 20 annuités.

Marin (Georges), directeur de sociétés, maire de Bellegarde; 46 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 3 ans de mobilisation, au total 49 annuités.

Ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-698 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret du 10 février 1932 portant organisation du service des laboratoires du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé, au cours de l'année 1952, le recrutement de cinq ingénieurs chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances.

Art. 2. — Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et le chef du service des laboratoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MONEAU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Autorisation de recrutement de personnel à l'Imprimerie nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951, et notamment son article 29;
Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;
Vu le décret du 14 mai 1945 modifié relatif à l'organisation du cadre et du statut des fonctionnaires de l'administration de l'Imprimerie nationale;
Vu les propositions du directeur de l'Imprimerie nationale;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé, au cours de l'année 1952, le recrutement à l'Imprimerie nationale de:

Trois sous-protes;
Dix lecteurs d'épreuves;
Deux commis aux livraisons.

Art. 2. — Le directeur du personnel et du matériel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1952.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Création d'une commission spéciale de codification des textes législatifs et réglementaires concernant la comptabilité publique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;
Après avis de la commission supérieure précitée dans sa séance du 27 novembre 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — La codification des textes législatifs et réglementaires concernant la comptabilité publique sera préparée par une commission ainsi composée:

Le directeur de la comptabilité publique, président;
Un membre du conseil d'Etat;
Un membre de la cour des comptes;
Un membre de l'inspection générale des finances;
Le directeur du budget ou son représentant;
Le directeur du Trésor ou son représentant;
Le directeur de la dette publique ou son représentant;
Le chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor ou son représentant;
Le rapporteur général de la commission supérieure de codification;
L'inspecteur des finances chargé du service des études à la direction de la comptabilité publique.

Art. 2. — Suivant la nature des questions étudiées, pourront être entendus par la commission toutes personnalités et notamment les chefs des services des administrations intéressées.

Art. 3. — Les rapporteurs auprès de la commission seront choisis parmi les fonctionnaires de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances et de l'administration centrale des finances.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par le service des études de la direction de la comptabilité publique.

Art. 5. — Le plan de la codification et les projets de codification, préparés par la commission, seront soumis à l'examen de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 19 juin 1952:

M. Grison (Fernand), employé de bureau de 7e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de l'intérieur, en qualité d'auxiliaire départemental à la préfecture du Pas-de-Calais, est maintenu dans cette position jusqu'au 30 avril 1951.

M. Grison (Fernand), employé de bureau de 7e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de l'intérieur, en qualité d'auxiliaire départemental à la préfecture du Pas-de-Calais, est, à compter du 1er mai 1951, réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue d'exercer des fonctions de commis à la délégation départementale du Pas-de-Calais.

Contrôle et enquêtes économiques.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Beohide (Louis-Robert), commissaire de 2e classe, 3 échelon, du contrôle économique, est placé sur sa demande, pour une période de cinq ans, à compter du 19 septembre 1951, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, direction générale des finances), pour y occuper l'emploi de chef de bureau.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté du 10 juin 1952:

M. Douteau, conseiller commercial, est affecté en Libye, avec résidence à Tripoli, pour exercer les fonctions de chef des services français d'expansion économique dans ce pays.

M. Fauriol, attaché commercial de 2e classe, est muté de Madrid à Cologne, où il exercera les fonctions de son grade sous l'autorité de M. Bernard Lefort, conseiller commercial, chef des services commerciaux français en Allemagne.

M. Lemperiere, attaché commercial de 2e classe, est affecté à l'administration centrale, à Paris, à compter du 1er juin 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Secrétaires d'administration rédacteurs stagiaires de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des corps de secrétaires d'administration, notamment ses articles 16, 17 et 18;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'enseignement professionnel, théorique et pratique, que suivent au ministère de l'éducation nationale les secrétaires d'administration stagiaires (rédacteurs) dure neuf mois, sous l'autorité immédiate du directeur de l'administration générale.

Un arrêté du ministre fixe pour chaque promotion de stagiaires la date de leur examen de fin de stage et les services successifs où chacun d'eux recevra sa formation pratique.

Une note chiffrée leur est attribuée, sur le rapport des chefs de service, par le directeur de l'administration générale. Cette note est ajoutée aux points obtenus à l'examen pour la valeur qui lui correspond dans une cotation de zéro à vingt, avec le coefficient six.

Art. 2. — L'examen de fin de stage comprend quatre épreuves, notées de 0 à 20:

a) La rédaction d'un projet de décret, d'arrêté, de circulaire ou de lettre, d'après les données d'un point de droit administratif ou de législation financière (durée: une heure trente; note éliminatoire: 5; coefficient: 2);

b) La rédaction, après étude d'un dossier, d'une note sur une question se rapportant au programme annexé au présent arrêté (durée: une heure; note éliminatoire: 8; coefficient: 1);

c) Un exposé oral sur l'une des matières visées à l'alinéa précédent (durée de la préparation: quinze minutes; durée de l'exposé: dix minutes; coefficient: 1);

d) Le résumé oral d'une affaire — éventuellement suivi d'interrogations complémentaires — après étude d'un dossier portant sur un point de droit administratif (durée de la préparation: vingt minutes; durée de l'épreuve: quinze minutes; coefficient: 2).

Sont déclarés admis les candidats qui, compte tenu des coefficients, ont réuni pour l'ensemble des épreuves et la note chiffrée cent cinquante-six points au moins.

Art. 3. — Pour chaque stagiaire, une copie du précédent article doit être jointe à la notification de l'arrêté prévu à l'article 1er.

Art. 4. — L'arrêté du 18 septembre 1946 pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 19 juin 1952, Mme Rollet (Andrée), professeur licenciée de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Liabœuf (André), professeur licencié d'histoire, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire de Billom.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Perot (Christian), rédacteur principal (3e classe) à l'inspection académique de Mézières, est détaché auprès de la Mutuelle générale de l'éducation nationale pour exercer les fonctions d'économe au sanatorium de Saint-Jean-d'Aulph (Haute-Savoie) pendant une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1949.

Par arrêté du 19 juin 1952, Mme Cox, née Degon (Simone), institutrice de 4e classe, du département de la Seine, est mise, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'Alliance française de Rio-de-Janeiro (Brésil).

Par arrêté du 19 juin 1952, Mlle Montange (Nicole), institutrice de 6e classe, du département de la Gironde, est mise, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'école française de Bilbao (Espagne).

Par arrêté du 19 juin 1952, Mlle Picquet (Madeleine), institutrice stagiaire, du département d'Ille-et-Vilaine, est mise, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'assistante de Français à Whyteleaf County Grammar School Surrey (Angleterre).

Par arrêté du 19 juin 1952, Mme Perot, née Griffaut, institutrice de 5e classe, du département des Ardennes, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1949, à la disposition du président de la Mutuelle générale de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de secrétaire surveillante à Saint-Jean-d'Aulph (Haute-Savoie).

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Tromp (Auguste), instituteur de 4e classe, du département de la Moselle, est maintenu du 1er avril 1951 au 30 septembre 1955 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur à Rottweil (Wurtemberg).

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Woehrle (Jean-Pierre), instituteur de 2e classe, du département du Haut-Rhin, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur à Mayence-Gonsenheim (Rhénanie).

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Le Goff (Pierre), instituteur de 6e classe, du département du Finistère, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du secrétaire d'Etat à la marine pour exercer ses fonctions à l'école des pupilles de la marine, à Loctudy (Finistère).

Par arrêté du 19 juin 1952, sont maintenues à la disposition du directeur de l'instruction publique à Rabat, pour exercer leurs fonctions au Maroc, pour une période de cinq ans, les institutrices dont les noms suivent:

Bartoli, née Santoni, 1re classe, Corse, 1er octobre 1947.
Moreau, née Masse, 2e classe, Yonne, 1er octobre 1942.
Moreau, née Masse, 1re classe, Yonne, 1er octobre 1947.
Blenq, née Vassort, 5e classe, Loiret, 1er octobre 1943 au 13 avril 1945 et 1er octobre 1945 au 30 septembre 1946.
Casanova, née Casanova, 2e classe, Corse, 1er octobre 1947.
Levichebat, née Cugnot, 2e classe, Oran, 1er octobre 1947.
Clément, née Barthalan, 4e classe Hautes-Pyrénées, 6 avril 1943 au 30 septembre 1945.
Giudicelli, née Peraldi, 4e classe, Seine, 1er octobre 1946.
Beringuer (Lucienne), 4e classe, Oran, 18 octobre 1949.
Maitrehenri, née Nérat de Les Guise, 2e classe, Oran, 1er novembre 1949.
Porlafax, née Anglade, 3e classe, Oran, 1er octobre 1947.
Heidet (Marcelle), 3e classe, Oran, 1er octobre 1947.
Themines, née Dumoulin, 3e classe, Oise, 1er octobre 1947.
Mailhe, née Faisandier, 4e classe, Hérault, 1er octobre 1947.
Lucas, née Gautier, 5e classe, Vendée, 1er octobre 1942.
Lucas, née Gautier, 4e classe, Vendée, 1er octobre 1947.
Bay, née Eskenazi, 2e classe, Alger, 16 avril 1944 au 1er octobre 1946.

Musées de France.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Dumont (Louis), assistant des musées nationaux, est détaché pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, auprès du ministère des affaires étrangères pour y remplir les fonctions de « Lecturer in Indian Sociology » à l'université d'Oxford (institut d'anthropologie sociale).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Etablissement et exploitation par la société anonyme de pêche malgache et réunionnaise d'un entrepôt frigorifique au port de la Pointe-des-Galets (Réunion).

Par arrêté en date du 12 juin 1952, la Société anonyme de pêche malgache et réunionnaise a été autorisée à établir et à exploiter, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, un entrepôt frigorifique au port de la Pointe-des-Galets.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Objet de la concession.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un entrepôt frigorifique dans l'enceinte du port de la Pointe-des-Galets sur un terrain du domaine public maritime.

Cet entrepôt, situé sur le terre-plein Ouest, comporte deux grandes chambres de 120 mètres carrés chacune et une plus petite de 50 mètres carrés ouvrant sur une antichambre de 25 mètres carrés.

La salle des machines est située latéralement, elle comprend en dehors des compresseurs 50.000 et 100.000 fr-h (ammoniac) et de leurs moteurs (électriques) et accessoires, un groupe électrogène de secours. L'installation est calculée pour une température de —20° pour +35° à l'extérieur et +26° (eau de mer).

L'ensemble couvre une superficie de 460 mètres carrés.

Nature de la concession.

Art. 2. — L'usage de l'entrepôt frigorifique sera toujours facultatif pour le public dans la limite cependant de la capacité disponible des chambres froides au moment de la réception de la demande d'entreposage par le concessionnaire.

L'usage des installations et appareils sera toujours subordonné aux nécessités du service général du port. Le quai sur lequel ils sont établis restera affecté à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés, y compris des entrepôts frigorifiques, seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION ET NATURE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Projets d'exécution.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Exécution des travaux.

Art. 4. — Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Entretien des ouvrages.

Art. 5. — Les ouvrages établis par le concessionnaire seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par l'administration sera recouvré au moyen d'états rendus exécutoires par le préfet.

Frais de construction et d'entretien.

Art. 6. — Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge du concessionnaire.

Seront également à sa charge les frais de changements qu'il sera autorisé par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Art. 7. — Seront à la charge du concessionnaire :

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtement modifiées ;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages dans l'intervalle des rails des voies ferrées qu'il pourrait être autorisé à installer et sur une bande de 1 m de largeur de chaque côté de ces voies.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Dans le cas où une concession de voies ferrées sur les quais du port serait établie, les zones dont l'entretien incombera à chaque concessionnaire seraient délimitées.

Indemnités aux tiers.

Art. 8. — Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Règlements de voirie.

Art. 9. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Effet du libre usage de la voie.

Art. 10. — Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité en raison de dommage que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Il ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées de terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raisons du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

Art. 11. — Le concessionnaire devra avoir dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils savoir :

Construction et mise en service : six mois.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Art. 12. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées. Quand les travaux d'installation seront terminés, un procès-verbal de récolement sera adressé par les ingénieurs sur la demande du concessionnaire et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Installations et appareils supplémentaires.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu, quand en sera requis, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'une entente amiable, serait fixée par le conseil de préfecture.

TITRE III

EXPLOITATION

Police des quais et du port.

Art. 14. — La présente concession ne confère au concessionnaire aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par lui ou dans le déplacement de ces navires et bateaux, soit dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage de l'entrepôt frigorifique.

Art. 15. — Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche, tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne sera pas présenté à son rang, il prendre le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Obligations du concessionnaire.

Art. 16. — Le concessionnaire sera tenu de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque le concessionnaire se chargera de la manutention, il devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Obligations des usagers.

Art. 17. — Lorsque la manutention n'est pas assurée par le concessionnaire, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des installations conformément aux usages du port faute de quoi l'entrepôt sera mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de l'utiliser.

Les usagers qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires de travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant l'autorisation du service de la douane.

Suspension des opérations.

Art. 18. — Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a inconvénient à opérer dans l'entrepôt ou que les agents de la police du port en jugeront ainsi, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce qu'elles soient ce nouveau possibles sans avoir droit à aucune indemnité même lorsque l'interruption du travail sera occasionnée par un mauvais fonctionnement du matériel de l'entrepôt.

Usage de l'entrepôt.

Art. 19. — L'entrepôt devra être tenu fermé en dehors des heures de travail. Pendant les heures de travail l'accès en sera réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins, soit de l'exploitation, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par l'entrepôt restera soumis au régime légal de la grande voirie sous réserve seulement de la perception par le concessionnaire des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises.

Eclairage et surveillance.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu d'éclairer l'entrepôt pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et d'entretenir à ses frais un nombre d'agent suffisant pour les besoins du service.

Conservation des produits.

Art. 21. — La bonne conservation ces produits entreposés sera sous la responsabilité du concessionnaire pour les pertes ou dommages résultant de son fait ou de celui de ses agents en particulier par négligence, imprévision ou manque de moyens.

Règlement du port et mesure de police.

Art. 22. — Le concessionnaire sera soumis au règlement du port. Il devra se conformer aux arrêtés qui seront pris par le préfet après l'avoir entendu, pour réglementer l'usage des installations dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi ces ouvrages publics.

Il sera tenu d'interrompre toute opérations extérieures toutes les fois qu'il en sera requis par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces instructions seront données verbalement aux agents du concessionnaire qui devra obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, sauf recours contre le concessionnaire civilement responsable.

Mesures de détail.

Art. 23. — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, le concessionnaire entendu.

Agents du concessionnaire.

Art. 24. — Les agents que le concessionnaire emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues par les garces des particuliers. Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Cession de l'entrepôt.

Art. 25. — Le concessionnaire pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui, l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais dans ce cas il demeurera personnellement responsable tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Contrôle de l'exploitation.

Art. 26. — L'exploitation de l'entrepôt frigorifique sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

Le concessionnaire payera annuellement, à titre de remboursement des frais de contrôle, une somme de 30.000 francs C F A revisable tous les cinq ans.

Cette somme sera versée au Trésor au début de chaque année et inscrite au budget des recettes parmi les recettes d'ordre (recettes en atténuation de dépenses).

TITRE IV

TARIFS

Taxes maxima.

Art. 27. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage de l'entrepôt frigorifique seront les suivantes:

I. — Forfait de manutention intérieure.

La tonne, 1.155 francs C F A.

Ce forfait comprend:

a) Prise au quai maritime au droit de l'entrepôt, comptage, pesage à l'entrée et arrimage en chambre froide;

b) Désarrimage en chambre froide, pesage à la sortie et remise à quai de l'entrepôt.

II. — Magasinage.

(Bande n° 1: de 0 à — 9°; bande n° 2: de — 10° à — 19°.)

		Bande n° 1.	Bande n° 2.
Tarif A (tonne semaine):		—	—
Pour les quatre premières semaines indivisibles et par tonne	C F A:	6.440	9.660
Par semaine supplémentaire et par tonne	C F A:	1.610	2.410
Tarif B (tonne):			
Forfait d'entrée	C F A:	3.200	4.750
Par tonne et par jour	C F A:	230	340

III. — Congélation.

Supplément forfaitaire à la taxe de magasinage fixé à 300 F la tonne.

Application du tarif de l'entrepôt frigorifique.

Art. 28. — Les taxes pour l'usage de l'entrepôt seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Elles seront dues pour toute marchandise déposée dans l'entrepôt.

La durée du séjour pour lequel elles seront dues sera évaluée en jours sans déduction des jours non ouvrables.

Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Le tarif A est normalement appliqué; le tarif B ne sera appliqué qu'à la demande de l'usager et pour une période de quatorze jours au maximum; à partir de quinze jours de séjour de la marchandise dans l'entrepôt, seul le tarif A sera appliqué.

Le forfait de manutention intérieure sera dû pour toute marchandise déposée ou manutentionnée dans l'entrepôt et quel que soit le tarif appliqué.

Le forfait de congélation ne sera dû que si l'usager a demandé cette opération ou si l'état de la marchandise à son arrivée à quai l'impose, l'usager ou son représentant entendu.

Toute fraction de tonne donne lieu à la perception des taxes pour une tonne.

Services rémunérés par la taxe de l'entrepôt frigorifique.

Art. 29. — Seront à la charge du concessionnaire la fourniture des appareils frigorifiques et les frais généralement quelconques de leur fonctionnement et de leur entretien ainsi que la fourniture de la force motrice et les frais du personnel de conduite et d'exploitation de l'entrepôt frigorifique.

Tous les autres frais, en particulier la manutention des marchandises à entreposer pour les amener d'un point quelconque au quai de l'entrepôt ou inversement, un arrimage spécial à la demande de l'usager ou imposé par les agents chargés de la police du port ou du contrôle de l'exploitation seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture de matériel tel que claies, bâches, cordages, etc., qui ne sont pas normalement utilisés par le concessionnaire pour la manutention intérieure ou l'entreposage courant.

Articles 30 et 31.

Sans objet.

Services accessoires.

Art. 32. — En dehors des taxes dont les maxima sont déterminés à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges dont le concessionnaire sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Assurances.

Art. 33. — Les frais d'assurances en cas d'incendie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

Le concessionnaire pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'entrepôt pourront profiter sur leur demande, et à charge pour eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

L'assurance contre l'incendie et l'arrêt des machines consécutif à un incendie pourra être rendue obligatoire par arrêté préfectoral sur la proposition du concessionnaire.

Payement des taxes.

Art. 34. — Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise ou, si le propriétaire et le consignataire sont inconnus, par le déclarant en douane, et à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé l'usage de l'entrepôt frigorifique. Le concessionnaire pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises, jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office des marchandises.

Abaissements des taxes.

Art. 35. — Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les taxes avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Il pourra notamment établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Publicité des tarifs.

Art. 36. — Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Perception des taxes.

Art. 37. — La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souches avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre devra être présenté à toute réquisition aux ingénieurs du port qui en contrôleront la tenue.

Registre des réclamations.

Art. 38. — Il sera tenu, dans le bureau du concessionnaire, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire devra en aviser les ingénieurs.

TITRE V

RÉGIME FINANCIER

Comptes annuels.

Art. 39. — Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remettra au ministre des travaux publics un compte détaillé, établi d'après ses registres et comprenant, pour l'année précédente:

1° Les produits bruts de toute nature de l'exploitation;

2° Les frais d'entretien et d'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de représenter, à toute réquisition, les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que le ministre jugera nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Redevances.

Art. 40. — Le concessionnaire versera chaque année à l'Etat, entre les mains du receveur des domaines, une redevance de 50.000 francs C. F. A. revisable tous les ans.

En outre, à partir du 1er janvier de la seizième année de la concession, le concessionnaire sera tenu de verser annuellement à l'organisme qui gérera alors les outillages publics du port une somme dont le montant sera déterminé au cours de la seizième année et revisé ensuite tous les dix ans.

Cette somme sera égale pour chaque période au vingtième du bénéfice net déterminé de la manière suivante: on calculera, conformément à l'alinéa 1er du deuxième paragraphe de l'article 44 ci-après, l'annuité qui serait due au concessionnaire si le rachat était effectué au 1er janvier de l'année où le calcul sera effectué; on y ajoutera l'annuité correspondant à la somme définie au deuxième alinéa du même paragraphe de l'article 44, cette annuité étant calculée au taux d'intérêt de 5 p. 100 et avec l'amortissement dans un délai égal au temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, on en retranchera:

1° L'annuité nécessaire pour servir au capital actions effectivement versé un intérêt de 5 p. 100 et pour amortir ce capital pendant le délai compris entre la date de chaque versement effectué par les actionnaires et l'expiration de la concession;

2° Les charges d'intérêt et d'amortissement des emprunts contractés en obligations ou sous toute autre forme et, s'il y a lieu, de l'excédent des découverts en banque sur les fonds en caisse et les dépôts en banque disponibles.

La différence constituera le bénéfice net à partager.

Cette somme ne pourra être inférieure pour chaque période à la redevance annuelle payée à l'Etat; elle aura le caractère d'une redevance fixe.

Fixation des versements annuels.

Art. 41. — Le versement annuel pour chaque période décennale sera déterminé, le concessionnaire entendu, par le ministre des travaux publics, sur le rapport d'une commission de cinq membres instituée par lui, et comprenant un conseiller d'Etat, président; deux membres désignés par le ministre des travaux publics et deux membres désignés par le ministre des finances, et sauf recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RACHAT. — DÉCHÉANCE

Durée de la concession.

Art. 42. — La durée de la concession est fixée à cinquante ans à partir de la date du décret de concession.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

Art. 43. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droit du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession.

Il entrera immédiatement en possession des installations, engins et appareils prévus dans les projets approuvés, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession.

En ce qui concerne les autres ustensiles et objets mobiliers, qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière. Il en sera de même des approvisionnements, sans toutefois que l'Etat puisse être tenu de reprendre ceux qui dépasseraient les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat, en bon état d'entretien, les ouvrages et appareils qui lui feront retour. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur les indemnités dues en vertu des deux paragraphes précédents, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Il pourra également se faire remettre les produits de l'exploitation dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, à charge de les employer à rétablir en bon état les installations et appareils, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le cautionnement, joint au montant probable de la somme à payer, comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise de la concession et des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé suffisant pour couvrir la dépense des travaux reconnus nécessaires.

Rachat de la concession.

Art. 44. — Au 1er janvier de chaque année, l'Etat aura le droit de racheter la concession moyennant un préavis de trois mois.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité.

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité calculée ainsi qu'il suit:

On relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant chacune des sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, établis en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation, ainsi que pour l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, abstraction faite des charges du capital et de l'amortissement des dépenses de premier établissement, on en déduira les produits nets des deux années les plus faibles et on calculera la moyenne des produits nets des cinq autres années. Cette moyenne constituera le montant de l'annuité, toutefois, ce montant ne pourra en aucun cas être inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison;

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au montant du rachat et qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat sauf déduction pour chaque ouvrage d'un quinzième de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat reprendra les objets mobiliers nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, ainsi que les approvisionnements en magasin ou en cours de transport. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée dans les six premiers mois suivant la remise à l'Etat.

Lorsqu'il aura été procédé, par la commission prévue à l'article 41, à l'évaluation de la somme à verser annuellement par le concessionnaire, conformément à l'article 40, l'Etat aura la faculté d'opter, soit pour le rachat, à dater du 1er janvier qui suivra cette détermination et moyennant l'indemnité prévue par cette même commission, soit pour la continuation de la concession moyennant le versement annuel fixé conformément à l'article 41.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de la concession, le concessionnaire pourra demander que l'indemnité à payer soit égale aux dépenses réelles de premier établissement, y compris les frais de constitution de la société, dans la limite d'un maximum de 25 millions de francs C. F. A. et les insuffisances qui se seraient produites antérieurement au 1er janvier de la huitième année à dater de l'institution de la concession. Ces insuffisances seront calculées, pour chaque année, en faisant la différence entre la recette brute et les dépenses énumérées ci-après:

1° Frais d'exploitation;

2° Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de l'outillage;

3° Intérêt au taux légal en matière commerciale des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital-actions.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat les ouvrages et appareils rachetés en bon état d'entretien. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur l'indemnité de rachat des sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

L'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements pris par lui dans des conditions normales pour l'achèvement des travaux et pour l'exploitation, et de continuer à assurer le service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Interruption de service. — Déchéance.

Art 45 — Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, l'administration pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, au frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

Cette mesure sera prononcée, après mise en demeure, par décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à l'achèvement des travaux et à la continuation de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication, qui sera ouverte sur une mise à prix des projets déjà établis, des travaux exécutés, du matériel et des matières approvisionnées. Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a été fait un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et obligations du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits; les installations, appareils, ouvrages accessoires, ustensiles et objets mobiliers dépendant de la concession, ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

L'adjudicataire ou l'Etat sera tenu de se substituer aux engagements normalement pris par le concessionnaire comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent.

Suppression partielle des installations.

Art. 46. — Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément soit définitivement une partie des installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la présente concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le conseil de préfecture.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Election de domicile.

Art. 47. — Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile à la Pointe-des-Galets.

Il devra avoir un bureau situé dans l'immeuble de l'entrepôt frigorifique et un agent qui aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Etablissement d'entrepôts frigorifiques ou de toutes autres installations par des tiers.

Art. 48. — Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouvelles installations frigorifiques ou autres, le concessionnaire devra laisser les propriétaires de ces installations user des voies ferrées qu'il aurait installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les installations ainsi établies devront d'ailleurs être disposées et exploitées de manière à ne pas gêner le concessionnaire.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le tiers arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Art. 49. — Sans objet.

Emplois réservés.

Art. 49 *bis*. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emploi, il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Etats statistiques de l'exploitation.

Art. 50. — Le concessionnaire sera tenu de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établir conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Cautionnement.

Art. 51. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire constituera un cautionnement de 200.000 F C.F.A. dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, seraient prélevées sur ce cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après la mise en service des installations et appareils. L'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise à l'Etat.

Frais de publication, d'impression, de timbre et d'enregistrement.

Art. 52. — Les frais de publication, d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur général,
M. LE GAILLARD.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour;
Paris, le 12 juin 1952.
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Budget additionnel de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1952.

Par arrêté interministériel en date du 17 juin 1952, le budget additionnel de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, pour l'exercice 1952, a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.800.000 F.

Remise de débet.

Par arrêté du 13 juin 1952, sous réserve du payement d'une somme de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Guilloux, agent du gardiennage de la marine marchande, d'une somme de 21.854 F, dont il a été constitué débiteur envers le Trésor pour trop-perçu de traitement.

Aviation civile et commerciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1952:

Page 5953, 1re colonne, 2e sous-colonne, 1re ligne, au lieu de: « Busson », lire: « Buisson »; 8e ligne, au lieu de: « Cadrat », lire: « Gadrat »; 2e colonne, 7e nom, au lieu de: « Henault », lire: « Renault »; 14e nom, reliquat S. M., au lieu de: « 3 ans 13 jours », lire: « 3 ans 1 jour »; 20e nom, reliquat S. M., au lieu de: « 3 ans 7 mois 2 jours », lire: « 3 ans 2 jours »; 26e nom, au lieu de: « Pazet », lire: « Pezet »; 38e nom, reliquat S. M., au lieu de: « 23 ans 7 mois 23 jours », lire: « 3 ans 7 mois 23 jours »; 67e nom, reliquat S. M., lire: « 5 ans 9 mois 9 jours ».

Page 5954, 1re colonne, 45e nom, reliquat S. M., au lieu de: « 2 mois 6 jours », lire: « 2 mois 6 jours »; 49e nom, au lieu de: « Goumerlon », lire: « Gourmelon »; 87e nom, au lieu de: « Mauban », lire: « Mauran »; 2e colonne, 57e nom, reliquat S. M., au lieu de: « 3 ans 6 mois 33 jours », lire: « 3 ans 6 mois 23 jours ».

Page 5955, 2e colonne, 21e nom, au lieu de: « Mauron », lire: « Mauran »; 40e nom, reliquat S. M., au lieu de: « 10 mois 6 jours », lire: « 10 mois 3 jours »; 57e nom, au lieu de: « Gonhier », lire: « Gouhier ».

Page 5956, 1re colonne, 2e cadre, 10e nom, reliquat S. M., au lieu de: « 12 ans 10 mois 24 jours », lire: « 2 ans 10 mois 24 jours »; 15e nom, au lieu de: « Le Goz », lire: « Le Coz ».

Page 5958, 1re colonne, 33e nom, au lieu de: « Teress », lire: « Torres »; 35e nom, services utilisés: militaires, au lieu de: « Néant », lire: « 19 jours »; 2e colonne, 2e cadre, 10e nom, au lieu de: « Liegon », lire: « Llegeon ».

Page 5959, 1re colonne, 1er cadre, 31e nom, au lieu de: « Lebeque », lire: « Lebegue »; 2e cadre, 9e nom, services utilisés: civils, au lieu de: « 1 an 5 mois 1 jour », lire: « 1 an 5 mois 21 jours »; 2e colonne, A, Contrôleurs principaux de la navigation aérienne de 2e échelon, 1re sous-colonne, 10e nom, au lieu de: « Loriaut », lire: « Loriant »; 12e nom, au lieu de: « Olivier », lire: « Oliver »; 2e sous-colonne, 22e nom, Deparis (Joseph), à supprimer; ajouter: « Maillot (André), compte tenu de 2 ans de services militaires, S. M. restant à utiliser; 3 mois 10 jours ».

Page 5960, 1re colonne, après la 6e ligne, ajouter: « A dater du 6 novembre 1950: M. Martinez (François), compte tenu d'un an 10 mois et 5 jours de services civils et d'un mois et 25 jours de services militaires (S. M. épuisés) »; 2e colonne, 1er cadre, 1er nom, au lieu de: « Bardou », lire: « Bardon »; 7e nom, au lieu de: « Fracisnore », lire: « Pracisnore »; 11e nom, au lieu de: « Bondy », lire: « Boudy »; 20e nom, Domez (Jean), au lieu de: « 28-11-1950 », lire: « 28-9-1950 »; 21e nom, Clerc (André), au lieu de: « 28-11-1950 », lire: « 29-9-1950 »; 2e cadre, 21e nom, au lieu de: « Torredon (Pierre) », lire: « Torre (don Pierre) ».

Page 5961, 1re colonne, 1er cadre, 18e nom, au lieu de: « Nazet », lire: « Mazet »; 2e cadre, 43e nom, au lieu de: « Berebergue », lire: « Derebergue ».

Page 5962, 1re colonne, 25e nom, Legrand, au lieu de: « Roland », lire: « Laurent »; 42e nom, au lieu de: « Tasci », lire: « Tasel »; 60e nom, au lieu de: « Contelou », lire: « Contellou »; 67e nom, au lieu de: « Fristch », lire: « Fritsch »; 2e colonne, 2e cadre, dernier nom, Le Barz, à supprimer.

Page 5963, 1re colonne, A, Contrôleurs principaux de la navigation aérienne de 2e échelon, à dater du 1er janvier 1951, 2e nom, Martinez (François), à supprimer; de 3e échelon, après Dumans (René), ajouter: « A dater du 21 septembre 1951: M. Maillot (André), compte tenu d'un an 8 mois et 20 jours de services civils et de 3 mois et 10 jours de services militaires (S. M. épuisés) »; de 6e échelon, à dater du 16 mai 1951, au lieu de: « Brochon (Jean) », lire: « Brohon (Jean) »; 2e colonne, 2e cadre, 17e nom, au lieu de: « Bezen », lire: « Beuzen »; 29e nom, au lieu de: « Richardie », lire: « Pichardie ».

Page 5964, 1er cadre, 8e nom, au lieu de: « Jeannay (Georgette) », lire: « Jeanny (Georges) »; 22e nom, au lieu de: « Manche », lire: « Nanche »; 43e nom, au lieu de: « Guiliot », lire: « Guillo »; 2e colonne, 7e nom, au lieu de: « Counor », lire: « Coumord »; 10e nom, Berrier, au lieu de: « Amany », lire: « Amaury »; 44e nom, au lieu de: « Courmelon », lire: « Gourmelon ».

Page 5965, 1er cadre, 1er nom, au lieu de: « Le Goz », lire: « Le Coz »; après Chevasson (Maurice), ajouter: « Le Barz (René), 17-3-51 ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 juin 1952, M. Merlin (Jean), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment placé dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Cameroun, a été maintenu dans la même position, à titre de régularisation, pour la période du 1er avril au 8 juin 1952 inclus.

M. Merlin a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine à compter du 9 juin 1952.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 19 juin 1952, Mme Abry (Jeannine), sténodactylographe à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de service détaché, à titre temporaire et pour une période limitée à cinq ans, à compter du 1er mai 1952, auprès du ministère de la santé publique et de la population pour y occuper un emploi.

Services agricoles.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Leroy, ingénieur en chef, directeur des services agricoles, est placé dans la position de détachement auprès de M. le ministre des affaires étrnagères, en qualité d'expert conseil des services de l'U. N. R. W. A. pour le Proche-Orient pour une période d'un an, à dater du 1er avril 1952.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 17 juin 1952, il a été ouvert à titre de fonds de concours, sur le budget du ministère de l'industrie et du commerce, pour l'exercice 1952, un crédit d'un montant de 56.522.066 F, se répartissant comme suit:

Chap. 1030. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses.....	907.380 F.
Chap. 3020. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel.....	4.150.490
Chap. 3030. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais.....	150.000
Chap. 3060. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel.....	2.264.196
Chap. 3100. — Remboursement à divers services....	50.000
Chap. 3130. — Travaux d'équipement et d'entretien..	250.000
Chap. 5040. — Subvention au centre national de la cinématographie	48.750.000
Total.....	56.522.066 F.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Désignation des membres de la commission centrale prévue par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, notamment ses articles 3, 4, 6, 7;

Vu le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, et notamment ses articles 3, 4, 5, 8, 17 et 18,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission centrale prévue aux articles 3, 4, 6 et 7 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et aux articles 3, 4, 5, 8, 17 et 18 du règlement d'administration publique du 6 juin 1952, est constituée comme suit:

Président.

M. Ribiere, directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant, M. Thiveaud, sous-directeur à l'Office national.

A. — *Représentants ministériels*

M. Portal, administrateur civil à la direction du budget, représentant le ministre des finances et des affaires économiques;

M. Burlot, administrateur civil à la direction de la fonction publique, représentant le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

B. — *Représentants des ministres intéressés.*

M. Chavet, secrétaire des affaires étrangères, représentant le ministre des affaires étrangères.

M. Barbé, chef du service de l'administration générale, représentant le ministre de l'agriculture.

M. Avignon, sous-directeur du contentieux, représentant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Frolet, administrateur civil à la direction de l'administration générale, représentant le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Charli, administrateur civil, représentant le ministre de la défense nationale.

M. François, inspecteur général de l'instruction publique et M. Cabati, professeur agrégé, suppléant, représentants le ministre de l'éducation nationale.

M. Courtois, administrateur à la direction du personnel, représentant le ministre de la France d'outre-mer.

M. Trilles, administrateur civil à la direction du personnel, représentant le ministre de l'information (radiodiffusion).

M. Brachart, sous-préfet, chef du cabinet du ministre de l'intérieur.

M. Daigniez, magistrat, attaché à la direction du personnel de la chancellerie, représentant le ministre de la justice.

M. Arditti, administrateur civil, adjoint au directeur de l'administration générale, représentant le ministre de la marine marchande.

M. Bouteloup, ingénieur principal, représentant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Depouilly, administrateur civil, chef de bureau du personnel, et Mme Barrois, sous-chef, suppléante, représentants le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Lauzon, directeur du personnel, et M. Legrand, directeur adjoint, suppléant, représentants le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. Bontz, sous-directeur de l'administration générale, représentant le ministre de la santé publique et de la population.

Mlle Savel, agent supérieur de 1re classe, et Mlle Probst, administrateur civil de 3e classe, représentants le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Mlle Berthomier, administrateur civil à la direction générale des transports, représentant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

C. — *Représentants désignés par l'organisation des fonctionnaires résistants.*

Au titre des F. F. C.

M. Farat, secrétaire général au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

M. Finelli, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur, suppléant.

Au titre des F. F. I.

M. Aribaud, administrateur civil au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Bensussan, attaché d'administration de 1re classe au commissariat général des affaires allemandes et autrichiennes, suppléant.

Au titre de la R. I. F.

M. Missa, inspecteur général adjoint à la radiodiffusion française (ministère de l'information).

M. Monod, conseiller des affaires étrangères, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères, suppléant.

Au titre des déportés et internés de la Résistance.

M. Ache, professeur au Conservatoire national des arts et métiers (éducation nationale).

M. Ageron, rédacteur principal au ministère de l'agriculture, suppléant.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Instruction pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1952: page 5766, 1re colonne, Titre II: Composition des dossiers, ligne n° 14, au lieu de: « Décret n° 47-1958 du 9 septembre 1917 », lire: « Décret n° 47-1956 du 9 septembre 1917 ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juin 1952, ont été promus à la classe exceptionnelle les contrôleurs principaux désignés ci-après: Mlles Lelong, Berger, Mme Noilletas, Mlle Cuisset, Mme Desseux, Mlle Martinet, Mme Rigade, M. Maincent, Mlle Bourcelot, Mmes Dumont, Luzeau, Mlle Corot, Mmes Humbert, Caussanel, Mlle Sère, Mme Chatel, MM. Danze, Goavec, Mlle Griboux, M. Champod.

Par arrêté du 12 juin 1952, a été réintégrée, à compter du 23 mars 1952: Mlle Griboux, contrôleur principal, précédemment en congé de longue durée.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 9 juin 1952:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle, sur place, et titularisé dans le grade correspondant: M. Alet, chef de centre hors classe à Nantes-Gare.

A été muté à Montpellier: M. Sicard, inspecteur principal à Carcassonne.

A été reportée du 1er mars 1952 au 1er juin 1952 la date de réintégration de M. Izard, manutentionnaire, précédemment détaché auprès du secrétariat d'Etat à la guerre pour le service de la poste aux armées (art. 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946).

Par arrêtés du 12 juin 1952:

A été muté à Besançon-R. P.: M. Chavaux, receveur de classe exceptionnelle à Ajaccio-R. P.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les chefs de section principaux désignés ci-après:

A compter du 16 août 1952: M. Boivin, de Paris-XVII.

A compter du 12 septembre 1952: M. Bourdes, de Paris-XII.

Par arrêté du 19 juin 1952, est détaché à la Compagnie des câbles sud-américains, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juin 1952, pour y accomplir des fonctions identiques à celles qu'il exerçait dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones: M. Maguet (Louis-Albert), inspecteur adjoint à Paris-Gobelins.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 20 juin 1952 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABRINES (José), Binisalem (Espagne), 31-10-11. — 21181 x 50—13.

ALBERT (Juan), Martin Del Rio (Espagne), 18-06-04. — 19333 x 50—13.

ALCOR (Louis), Bussoleno (Italie), 21-06-29. — 19912 x 50—71.

ARGENTI (Silvio), San Lazzaro (Italie), 11-02-23. — 19813 x 50—45.

BACK (Jozef), Wielun (Pologne), 28-01-13. — 23011 x 50—69.

BARANOWSKI (Joseph), Strzolazoza (Pologne), 11-12-02. — 39115 x 45—01.

BELJANSKY (Stéphane), Kolaeno (Pologne), 11-11-31. — 10612 x 51—75.

BENEDETTI (Roberto), Camaiore (Italie), 01-03-24. — 21651 x 50—20.

BERTOLOTTO (Angèle), Aisone (Italie), 11-04-27. — 19565 x 50—13.

BETTOLI (Giuseppe), Costa Volpino (Italie), 21-10-04. — 16501 x 40—65.

BIANCO (Vittorio), Dronéro (Italie), 04-11-06. — 21701 x 50—13.

BILSKI (Cudek), Lututow (Pologne), 25-06-28. — 20913 x 51—75.

BLANES, née VERDU, Alcoy (Espagne), 15-02-97. — 21991 x 50—81.

BLANES (Enrique), Alcoy (Espagne), 26-09-95. — 21991 x 50—81.

BONICCO (Marc), Frabosa (Italie), 03-09-05. — 19315 x 50—13

BRAGA, née SACCO, Panicale (Italie), 25-09-08. — 19343 x 50—13.

BRANDENBURG (Eugène), Seregelyes (Hongrie), 12-09-03. — 21282 x 50—75.

CHABADA (Jean), Lysica (Tchécoslovaquie), 29-11-10. — 2281 x 51—88.

CHABADA, née CHVOSTKOVA, Ivajnsbach (Tchécoslovaquie), 21-12-16. — 2281 x 51—88.

CHOUCHKAVTCHEVITCH (Luka), Goritchani (Yougoslavie), 20-05-24. — 21404 x 48—75.

COLOMBI (Giuseppe), Levate (Italie), 20-09-99. — 20171 x 50—78.

CORAZZA (Joseph), Porotto (Italie), 17-03-97. — 8861 x 50—51.

CORAZZA, née BARBIERI, Porotto (Italie), 14-02-02. — 8861 x 50—51.

COURDJIAN (Manouk), Brousse (Turquie), 01-01-09. — 22023 x 50—78.

CUEVAS (Herminio), Laguna Dolga (Espagne), 21-10-01. — 13931 x 50—78.

CUEVAS, née RODRIGUEZ, Antonanes (Espagne), 06-06-95. — 13931 x 50—78.

CUTAJAR (Antoine), Gozo (Malte), 05-01-09. — 21833 x 50—13.

DE CAMPO (Iva), Bordighera (Italie), 17-02-30. — 2137 x 52—32.

DE MARCO (Pierre), Zarzuela (Espagne), 18-11-10. — 20571 x 50—19.

DE WAELE (Ludovicus), Nieuwmunster (Belgique), 04-01-14. — 7818 x 51—10.

DEMASY (Alcide), Wiers (Belgique), 28-09-90. — 20353 x 50—59.

DESCHAMPS, née LUDWIG, Grossbeitenbach (Allemagne), 01-01-21. — 711 x 51—86.

DEWASMES (Raymond), Kain (Belgique), 07-10-08. — 304 x 38—59.

DOROSZ, née SYSAK, Kujdanon (Pologne), 22-12-05. — 20893 x 50—78.

DOROSZ (Jean), Hankowice (Pologne), 10-03-00. — 20893 x 50—78.

FANES, née JUANES, Barcelone (Espagne), 14-01-13. — 8183 x 51—65.

FANES (Laurent), San Feliu de Llobrogat (Espagne), 22-10-07. — 8183 x 51—65.

FILIPPI (Florent), Frisanco (Italie), 16-08-20. — 20081 x 50—69.

FIRSZTENBERG (Chil), Sulejow (Pologne), 11-02-02. — 5621 x 39—18.

FIRSZTENBERG, née FINKIELSZTEJN, Piotrkow (Pologne), 30-10-07. — 5621 x 39—18.

FRANCHINI (François), Mazzoleni (Italie), 25-09-06. — 16103 x 51—25.

FRANCHINI, née CARMINATI, Corna Imagna (Italie), 22-11-04. — 16103 x 51—25.

GALCERAN (Aurélí), Barcelone (Espagne), 21-12-30. — 3139 x 51—34.

GALLIKER (Niklaus), Gunzwill (Suisse), 02-09-00. — 21914 x 50—21.

GALLIKER, née BARTKOWIAK, Kunowa (Pologne), 12-01-03. — 21914 x 50—21.

GASPAROTTO (Francisco), San Paolo di Piavé (Italie), 12-09-02. — 19676 x 51—32.

GASPAROTTO, née TESSARO, Loreggia (Italie), 06-01-10. — 19676 x 51—32.

GIRARD (Lorenzo), Frassinere (Italie), 03-01-03. — 20881 x 50—38.

GONZALEZ (Delfina), Oviédo (Espagne), 26-03-15. — 22772 x 50—49.

GONZALBO (Angelin), Barcelone (Espagne), 30-01-22. — 21804 x 50—81.

GREBENAROVITCH (Pierre), Kumanovo (Yougoslavie), 22-06-01. — 23271 x 50—01.

GUERRA (César), Piombino Dese (Italie), 31-07-01. — 21101 x 51—38.

GUERRA, née PEROTTO, Cantoira (Italie), 16-03-06. — 21101 x 51—38.

HELVIC, née HUTTER, Reifenderg (Allemagne), 08-01-22. — 19494 x 50—57.

HIVET, née SOPPELSA, Cencenighe (Italie), 11-01-16. — 19122 x 51—78.

JANECZKO (Jean), Grebowa (Pologne), 25-12-07. — 20431 x 50—35.

KARAKULA, née BACHIR, Stare Siolo (Pologne), 05-09-13. — 20195 x 50—50.

KARAKULA (Michel), Dobra (Pologne), 21-09-11. — 20195 x 50—50.

KLUCZNY (Paul), Staru Bizeznica (Pologne), 24-01-01. — 20731 x 50—45.

KLUCZNY, née KIC, Lezachow (Pologne), 28-12-96. — 20734 x 50—45.

KMIECIK (Stephan), Radgoszcz (Pologne), 28-02-10. — 7819 x 51—59.

KMIECIK, née STRYCZEK, Malka (Pologne), 19-10-09. — 7819 x 51—59.

KOPKA (Michel), Chorzenique (Pologne), 17-09-13. — 21711 x 50—27.

KOVAC (Matthaus), Dorndorf (Yougoslavie), 01-09-86. — 3104 x 39—62.

KOVAC, née OMAHNE, Lilienberg (Yougoslavie), 22-02-93. — 3104 x 39—62.

KOZLOWSKI (Joseph), Jadowniki (Pologne), 21-05-16. — 19914 x 50—60.

KRAKOWIAK (Maryan), Kadubeck (Pologne), 14-07-08. — 14329 x 50—02.

KRAKOWIAK, née MARCZYNSKI, Kreckow (Pologne), 21-05-10. — 14329 x 50—02.

LEARDINI (Albert), Hussigny Godbrange (Meurthe-et-Moselle), 01-10-24. — 22022 x 50—54.

LENGA, née ZYLBERSZTAJN, Lodz (Pologne), 14-08-05. — 33257 x 48—75.

LESSONINI (Ciro), Naples (Italie), 25-09-98. — 9343 x 51—69.

LITWIN (Nicolas), Wylewa (Pologne), 15-12-12. — 22002 x 50—59.

LITWIN, née TASARZ, Mlynki (Pologne), 15-09-19. — 22002 x 50—59.

LIZANA (Joaquin), Lascellas (Espagne), 20-08-83. — 10384 x 51—33.

LLEIDA (Mirada-Marie), Estopinan (Espagne), 27-03-29. — 22533 x 50—12.

LOZITSKY (Valdemar), Stabropol (Russie), 03-11-01. — 15618 x 38—69.

LUCKA, née GEJDOS, Handlova (Tchécoslovaquie), 02-01-20. — 2198 x 51—59.

LUCKA (Jiri), Polona (Tchécoslovaquie), 11-04-07. — 2198 x 51—59.

MARCOS FLOTTES (Julia), Caurel (Espagne), 07-07-16. — 29959 x 47—84.

MARTINEZ Eleuterio), Novelda (Espagne), 01-01-29. — 4553 x 51—92.

MARTINEZ (Domingo), Valez Rubio (Espagne), 27-01-03. — 22245 x 50—11.

MARTINEZ, née RECOBER, Maria (Espagne), 08-07-06. — 22245 x 50—11.

MOLINA (Gabriel), Grenade (Espagne), 09-12-15. — 20822 x 50—64.

MORERA (Facundo), Torroella de Montgri, 09-11-18. — 15599 x 51—65.

MORERA, née BENDICHO, Alcampel (Espagne), 13-11-12. — 15599 x 51—65.

OLSZER (Jakub), Lodz (Pologne), 16-05-03. — 19192 x 49—75.

OLSZER, née ZALCENSZTAJN, Lodz (Pologne), 18-02-12. — 19192 x 49—75.

OPPO (Enrico), Sakiet Sidi Youssef, 23-09-31. — 1415 x 52—93.

ORTIZ (Joseph), Turre (Espagne), 26-12-16. — 22275 x 50—08.

ORUS (Angel), Fananas (Espagne), 28-01-08. — 22494 x 50—33.

PARRA (Marcos), Yecla (Espagne), 21-10-32. — 8199 x 51—92.

PETIT (Denise), Verviers (Belgique), 27-05-29. — 11991 x 49—75.

PRZYBYSZ (André), Osterfeld (Allemagne), 01-11-12. — 18325 x 50—71.

PRZYBYSZ, née BATAJCZAK, Schrimm (Pologne), 31-07-22. — 18325 x 50—71.

QUADRI (Joseph), Genève (Suisse), 01-03-15. — 21985 x 50—77.

RENTERO (Antonio), Begijar (Espagne), 14-11-86. — 3928 x 51—69.

RENTERO, née SOTO, Begijar (Espagne), 29-06-92. — 3928 x 51—69.

RUFFINONI (Angelo), Cassiglio (Italie), 15-09-99. — 18483 x 50—70.

RUFFINONI, née RUFFINONI, Cassiglio (Italie), 24-08-05. — 18483 x 50—70.

RUFFINONI (Emilia), Cassiglio (Italie), 11-05-30. — 735 x 52—70.

RUIZ (Antonio), Malaga (Espagne), 30-03-32. — 20961 x 50—92.

SOJECKI (André), Pilchow (Pologne), 25-07-08. — 22061 x 50—49.

SOJECKI, née RAJCHEL, Wola Senkowa (Pologne), 26-02-06. — 22061 x 50—49.

SOLER, née GARCIA, Cuevas Del Almazora (Espagne), 30-05-19. — 19491 x 49—30.

STEFANCZYK (Henryk), Debice (Pologne), 23-10-28. — 13387 x 50—63.

STEFANCZYK (Zygmunt), Sykule (Pologne), 20-07-25. — 13389 x 50—63.

SWISZCZ (Stanislas), Wysoka (Pologne), 06-01-07. — 5938 x 51—02.

SWISZCZ, née ZARYCKI, Stupki (Pologne), 07-11-15. — 5938 x 51—02.

SZAFRANSKI (Victor), Essen (Allemagne), 30-10-05. — 13261 x 50—77.

SZAFRANSKI, née LODYGA, Thale (Allemagne), 17-06-09. — 13261 x 50—77.

SZCZAP (Joseph), Wielopole (Pologne), 12-02-01. — 6369 x 51—60.

SZCZAP, née NOWAK, Zawiercie (Pologne), 05-01-07. — 6369 x 51—60.

TATTI (Cherubino), Avigliana (Italie), 17-12-99. — 21811 x 50—23.

TATTI, née GIRARDI, Rubiana (Italie), 04-08-06. — 21811 x 50—23.

TATTI (Ida), Avigliana (Italie), 05-10-25. — 21815 x 50—23.

THOMAS (Dimitrios), Stenimacos (Grèce), 01-10-91. — 942 x 51—69.

LAGIEWKA (Jean), Blonie (Pologne), 24-06-26. — 1900 x 51—77.

TRESSERRA (Joseph), Torello (Espagne), 29-10-10. — 6012 x 52—66.

TUREK (Joseph), Miklesz (Allemagne), 02-10-21. — 22375 x 50—02.

VAELLO (Leandro), Confridas (Espagne), 06-11-93. — 12171 x 40—91.

VAELLO, née GREGORI, Callosa de Ensarria (Espagne), 23-11-92. — 12171 x 40—91.

VANNINI (Amelio), Tresana (Italie), 28-06-26. — 5576 x 51—03.

VARGAS, née CASTRO, Jerez de la Frontera (Espagne), 01-06-90. — 4719 x 51—71.

VILLE, née BELMONTE, Velez Blanco (Espagne), 08-01-16. — 21825 x 50—09.

WAWRZYNIAK (Léon), Oberhausen (Allemagne), 16-06-22. — 16549 x 50—75.

WIECZOREK, née MAJ, Kakolewo (Pologne), 01-03-05. — 10811 x 51—78.

WIECZOREK (Henri), Kakolewo (Pologne), 20-11-27. — 10792 x 51—78.

WIECZOREK (François), Kakolewo (Pologne), 26-07-01. — 10811 x 51—78.

WIESZCZECZYNSKI (Joseph), Gelsenkirchen (Allemagne), 02-03-11. — 8340 x 51—83.

WISNIEWICZ (Nuchim), Serock (Pologne), 22-09-21. — 4128 x 18—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

FOSANELLI, née MONIEZ, Avesnes-lès-Aubert (Nord), 01-03-85. — 21411 x 50—78.

GRUMMER, née VILLISSECK, Fontenay-le-Château (Vosges), 12-02-76. — 892 x 52—75.

MIGEOT, née DOVERGNE, Bourseville (Somme), 13-07-28. — 653 x 51—80.

ORUS, née GANET, Saint-Martin-Lys (Aude), 25-09-00. — 22494 x 50—33.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

BRACA (Albert), Ginac-la-Nerthe (Bouches-du-Rhône), 05-06-38. — 19343 x 50—13.

BRACA (Gilbert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-05-43. — 19343 x 50—13.

CHABADA (Jean), Charmes (Vosges), 10-10-34. — 2281 x 51—88.

CHABADA (Fernand), Villacourt (Meurthe-et-Moselle), 06-08-36. — 2281 x 51—88.

CHABADA (Daniel), Charmes (Vosges), 21-05-44. — 2281 x 51—88.

FANES (Antoine), Saint-Feliu-de-Llobregat (Espagne), 19-08-26. — 8163 x 51—65.

FANES (Joséphine), Lourdes (Hautes-Pyrénées, 01-05-41. — 8183 x 51—65.

FANES (Marie-Louise), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 06-03-50. — 8183 x 51—65.

FRANCHINI (Michel), Pierrefontaine (Doubs), 14-07-50. — 16103 x 51—25.

GASPAROTTO (Antoine), Luppe-Violles (Gers), 29-10-133. — 19676 x 51—32.

GASPAROTTO (Rino), Caillavet (Gers), 28-09-31. — 19676 x 51—32.

GASPAROTTO (Jean), Luppe-Violles (Gers), 29-06-35. — 19676 x 51—32.

GASPAROTTO (Joseph), Saint-Mont (Gers), 23-05-39. — 19676 x 51—32.

GASPAROTTO (Antoinette), Saint-Mont (Gers), 20-09-41. — 19679 x 51—32.

KARAKULA (Daniel), Lasbordes (Aude), 31-07-39. — 20495 x 50—50.

KLUCZNY (Jeannine), la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), 17-01-37. — 20734 x 50—45.

KMIECIK (Wladyslawa), Radgosacz (Pologne), 23-03-35. — 7819 x 51—59.

KMIECIK (Bronnislawa), Radgoszcz (Pologne), 06-04-37. — 7819 x 51—59.

KMIECIK (Yvonne), Templemars (Nord), 17-12-42. — 7819 x 51—59.

KMIECIK (Jeannine), Templemars (Nord), 22-01-44. — 7819 x 51—59.

KMIECIK (Michel), Templemars (Nord), 28-12-45. — 7819 x 51—59.

KRAKOWIAK (Bronislaw), Effry (Aisne), 17-03-39. — 14329 x 50—02.

LITWIN (Jean), Hazebrouck (Nord), 19-10-47. — 22002 x 50—59.

LUCKA (François), Dechy (Nord), 27-03-36. — 2198 x 51—59.

LUCKA (Irène), Guesnain (Nord), 18-07-45. — 2198 x 51—59.

LUCKA (Jacqueline), Guesnain (Nord), 02-06-48. — 2198 x 51—59.

OLSZER (Françoise), Paris, 27-12-47. — 19192 x 49—75.

PRZYBYSZ (Boleslaw), Saint-Valliers (Saône-et-Loire), 02-05-43. — 18325 x 50—71.

PRZYBYSZ (Richard), Saint-Valliers (Saône-et-Loire), 30-03-47. — 18325 x 50—71.

RUFFINONI (Raymond), Gray (Haute-Saône), 20-02-37. — 18483 x 50—70.

RUFFINONI (Franco), Cassiglio (Italie), 19-09-34. — 18483 x 50—70.

RUFFINONI (Italo), Neuvelle-lès-la-Charité (Haute-Saône), 16-04-41. — 18483 x 50—70.

RUFFINONI (Julien), Cassiglio (Italie), 16-07-39. — 18483 x 50—70.

RUFFINONI (Claude), Gray (Haute-Saône), 20-05-48. — 18483 x 50—70.

SOJECKI (André), Bauge (Maine-et-Loire), 12-02-46. — 22061 x 50—49.

SWISZCZ (Monique), le Cateau (Nord), 24-06-47. — 5938 x 51—02.

SWISZCZ (Jean), Molain (Aisne), 25-09-50. — 5938 x 51—02.

SWISZCZ (Jean-Paul), Molain (Aisne), 25-09-50. — 5938 x 51—02.

TATTI (Renée), Avigliana (Italie), 09-11-33. — 21814 x 50—23.

TATTI (François), Gouzon (Creuse), 14-01-38. — 21814 x 50—23.

VAELLO (Jacques), Alger, 01-08-33. — 12174 x 40—91.

WIECZOREK (Joseph), Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 26-01-33. — 10844 x 51—78.

WIECZOREK (Michel), Livry-Gargan, (Seine-et-Oise), 09-11-36. — 10844 x 51—78.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

CHOUCAVY (Luc). — CHOUCHKAVTCHEVITCH (Luka), Goritchani (Yougoslavie), 20-05-24. — 21404 x 48—75.

BARANOIS (Joseph). — BARANOWSKI (Joseph), Strzolazoza (Pologne), 14-12-02. — 39115 x 45—01.

BILSKI (Claude). — BILSKI (Cudek), Lututow (Pologne), 25-06-28. — 20913 x 51—75.

DE WAELE (Louis). — DE WAELE (Ludovicus), Nieuwmunster (Belgique), 04-01-14. — 7848 x 51—10.

FIRSTENBERG (Chil). — FIRSZTENBERG (Chil), Sulejow (Pologne), 11-02-02. — 5621 x 39—18.

FIRSTENBERG (Chaja). — FIRSZTENBERG (Chaja), Piotrkow, 30-10-07. — 5621 x 39—18.

GALCERAN (Aurélien). — GALCERAN (Aureli), Barcelone (Espagne), 21-12-30. — 3139 x 51—34.

GREBENART (Pierre). — GREBENAROVITCH (Pierre), Kumanovo (Yougoslavie), 22-06-01. — 23271 x 50—01.

CRACOVIAC (Marius). — KRAKOWIAK (Maryan), Kadubeck (Pologne), 11-07-08. — 14329 x 50—02.

CRACOVIAC (Hélène). — KRAKOWIAK (Helena), Kreckow (Pologne), 21-05-19. — 14329 x 50—02.

CRACOVIAC (Bruno). — KRAKOWIAC (Bronislaw), Efry (Aisne), 17-03-39. — 14329 x 50—02.

LENGA, née SILBERTAIN (Fajga). — LENGA, née ZILBERSZTAJN (Fajga), Lodz (Pologne), 14-08-05. — 33257 x 48—75.

LUCA (Jiri). — LUCKA (Jiri), Polona (Tchécoslovaquie), 11-04-07. — 2198 x 51—59.

LUCA (Margita). — LUCKA (Margita), Handlova (Tchécoslovaquie), 02-01-20. — 2198 x 51—59.

LUCA (François). — LUCKA (François), Derby (Nord), 27-03-36. — 2198 x 51—59.

LUCA (Irène). — LUCKA (Irène), Guesnain (Nord), 18-07-45. — 2198 x 51—59.

LUCA (Jacqueline). — LUCKA (Jacqueline), Guesnain (Nord), 02-06-48. 2198 x 51—59.

MARTINEZ (Eloi). — MARTINEZ (Eleuterio), Novelda (Espagne), 04-01-29. — 4553 x 51—92.

OLSER (Jacob). — OLSZER (Jakub), Lodz (Pologne), 16-05-03. — 19192 x 49—75.

OLSER (Hinda). — OLSZER (Hinda), Lodz (Pologne), 18-02-12. — 19192 x 49—75.

OLSER (Françoise). — OLSZER (Françoise), Paris, 27-12-47. — 19192 x 49—75.

PARRA (Marc). — PARRA (Marcos), Yecla (Espagne), 21-10-32. — 8199 x 51—92.

PRIBYS (André). — PRZYBYSZ (André), Osterfeld (Allemagne), 01-11-12 — 18325 x 50—71.

PRIBYS (Hélène). — PRZYBYSZ (Hélène), Schrimm (Pologne), 31-07-22. — 18325 x 50—71.

PRIBYS (Boleslaw) — PRZYBYSZ (Boleslaw), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 02-05-43. — 18325 x 50—71.

PRIBYS (Richard). — PRZYBYSZ (Richard), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 30-03-47 — 18325 x 50—71.

STEPHANE (Henryk). — STEFANCZYK (Henryk), Debice (Pologne), 23-10-28 — 13387 x 50—63.

STEPHANE (Zygmunt) — STEFANCZYK (Zygmunt), Sykule (Pologne), 20-07-25. — 13389 x 50—63.

SUICHE (Stanislas). — SWISZCZ (Stanislas), Wysoka (Pologne), 06-01-07. — 5938 x 51—02.

SUICHE (Anna). — SWISZCZ (Anna), Slupki (Pologne), 07-11-45. — 5938 x 51—02.

SUICHE (Monique). — SWISZCZ (Monique), le Cateau (Nord), 21-06-47. — 5938 x 51—02.

SUICHE (Jean-François). — SWISZCZ (Jean-François), Molain (Aisne), 25-09-50. — 5938 x 51—02.

SUICHE (Jean-Paul). — SWISZCZ (Jean-Paul), Molain (Aisne), 25-09-50. — 5938 x 51—02.

SAFRAN (Victor). — SZAFRANSKI (Victor), Essen (Allemagne), 30-10-05. — 13261 x 50—77.

SAFRAN (Marianne). — SZAFRANSKI (Marianne), Thale (Allemagne), 17-06-09. — 13261 x 50—77.

SEZAP (Joseph). — SZCZAP (Joseph), Wielopole (Pologne), 12-02-04. — 6369 x 51—60.

SEZAP (Jeanne). — SZCZAP (Jeanne), Zawiercie (Pologne), 05-01-07. — 6369 x 51—60.

VARZYNIAK (Léon). — WAWRZYNIAK (Léon), Oberhausen (Allemagne), 16-06-22. — 16549 x 50—75.

WIESINSKI (Joseph). — WIESZCZECZYNSKI (Joseph), Gelsenkirchen (Allemagne), 02-03-11. — 8310 x 51—83.

WISNIEC (Norbert). — WISNIEWICZ (Nuchim), Serock (Pologne), 22-09-21. — 4128 x 48—75.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France :

AMSTALDEN (Gilbert), Strasbourg (Bas-Rhin), 09-01-32. — 21684 x 51—99.

AMSTALDEN (Walter), Strasbourg (Bas-Rhin), 01-01-32 — 4569 x 52—99.

ARNOLD (Marcel), Marnoz (Jura), 30-01-31. — 13983 x 51—99.

BLOCH (Francis), Berne (Suisse), 05-08-31. — 17176 x 50—99.

BOURDON (Michel), Antoing (Belgique), 08-09-31. — 298 x 52—99.

BROCKEN (Yves), Roubaix (Nord), 10-01-31. — 2958 x 52—99.

BULTEZ (Henri), Tourlaville (Manche), 27-07-32. — 1476 x 51—99.

CHAVANNES (Bernard), Chamalières (Puy-de-Dôme), 13-09-21. — 16556 x 51—99.

CHAVANNES (Henri), Chamalières (Puy-de-Dôme), 12-07-21. — 18683 x 51—99

DAVID (Victor), Buttigliera Alta (Italie), 28-12-21. — 5433 x 51—99.

DAVID, née CAVALLIATO, Buttigliera Alta (Italie), 22-06-28. — 5433 x 51—99

DE RAEVE (Albert), Divion (Pas-de-Calais), 29-11-20. — 21175 x 50—99.

DE RAEVE, née DECKERS, Gavere (Belgique), 21-06-20. — 21175 x 50—99

DE ROHR (Tristan), Paris, 14-05-32. — 15542 x 51—99.

DEBRUYNE (Jean), Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 25-08-30 — 22326 x 50—99.

DELORMOZ (Claude), Vincennes (Seine), 14-10-28. — 8112 x 51—99.

DELPEUT (Jean), Setubal (Portugal), 06-10-27 — 13375 x 51—99

DEPIGNY (Georges), Genève (Suisse), 28-10-05. — 15535 x 51—99.

DERMAUX (Pierre), Tourcoing (Nord), 20-08-30. — 9290 x 51—99.

DESBONNET (Gamaliel), Mouscron (Belgique), 01-01-21. — 16125 x 50—99.

DOKLADAL (Gilbert), Paris, 09-08-31. — 17580 x 51—99.

DONALDSON (Henry), Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-05-31. — 220 x 52—99.

EMMENEGGER (Ernest), Colmar (Haut-Rhin), 17-11-23. — 9747 x 49—79.

FIEVET (Adrien), Febvin-Palfart (Pas-de-Calais), 06-11-18. — 13090 x 50—99.

FIEVET (Louis), Roisin (Belgique), 01-02-15. — 13090 x 50—99.

FORNAY (Joseph), Saint-Gingolph (Suisse), 13-02-06. — 2965 x 19—99.

FORNAY (Jean-Pierre), Saint-Gingolph (Suisse), 30-03-30. — 2965 x 19—99.

FORNAY (Simon), Saint-Gingolph (Suisse), 15-02-32. — 2965 x 19—99.

FORNAY (René), Saint-Gingolph (Suisse), 28-11-35. — 2965 x 19—99.

FORNAY (Yves), Saint-Gingolph (Suisse), 22-12-45. — 2965 x 19—99.

GOUERY (Georges), Meda (Italie), 29-03-31. — 14612 x 51—99.

HOWE (Robert), Neuilly-sur-Seine (Seine), 21-02-35. — 1620 x 52—99.

JANKOWIAK (Jean), Creutzwald (Moselle), 13-04-26. — 16783 x 50—69.

JUNOD (Jacques), Saint-Avold (Moselle), 09-10-25. — 10691 x 50—99.

KELLER (Christian), Lyon (Rhône), 15-12-31. — 8018 x 51—99.

LEHARDY (Albémar), Mortagne-du-Nord (Nord), 20-07-21. — 6190 x 51—99.

LEHARDY, née CARPENTIER, Anvers (Belgique), 22-07-27. — 6190 x 51—99.

MAILLET (Yvon), Quiévrain (Belgique), 13-01-22. — 18002 x 50—99.

MENETREY (André), Excenevex (Haute-Savoie), 02-07-30. — 12256 x 51—99.

MOCKLI (Jean), Colmar (Haut-Rhin), 10-04-33. — 16591 x 51—99.

OBERER (Hans), Pfastatt (Haut-Rhin), 25-06-31. — 2293 x 51—99.

OBERSON (Lucien), Paris, 16-10-31 — 15511 x 51—99.

ORSINI (José), Nice (Alpes-Maritimes), 03-09-22. — 16121 x 50—99.

ORSINI, née GUILLET, Turin (Italie), 06-04-23. — 16121 x 50—99.

PORTMANN (Gabrielle), Mulhouse (Haut-Rhin), 25-02-32. — 6791 x 52—68.

SCHINDOWSKI (Félix), Constantine, 24-10-32. — 8117 x 51—99.

SCHMITT (Jean), Sarreguemines (Moselle), 06-12-30. — 12023 x 51—99.

SCHWARTZ (Jean), Merlebach (Moselle), 25-10-25. — 18563 x 50—99.

SCHWARTZ, née DEGOTT, Ensheim (Allemagne), 16-10-18. — 18563 x 50—99.

SCHWARTZ (Helmut), Ensheim (Allemagne), 06-06-19. — 18563 x 50—99.

SECHI (Raphael), Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes), 02-07-22. — 23285 x 50—99.

TONOLINI (Bernard), Troyes (Aube), 20-05-30. — 5336 x 52—99.

WASEM (Bernard), Strasbourg (Bas-Rhin), 19-07-33. — 20081 x 51—99.

ZEMENKO (Guy), Rogny (Aisne), 09-10-17. — 11717 x 51—99.

ZINGG (Henri), Biarritz (Basses-Pyrénées), 23-01-31. — 675 x 52—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français :

AUBIN (Arsène), Lambarene (Gabon), 25-11-18. — 1757 x 52—98

AUBIN, née IGOMBE, Lambarène (Gabon), 20-06-21. — 1757 x 52—98.

FALL (Bassirou), Kaolack (Sénégal), 29-12-24. — 3029 x 52—98.

GUEDOU (Emile), Ouidah (Dahomey), 28-10-02. — 12343 x 51—13.

LAWANI (Mifitaheu), Abomey (Dahomey), 17-07-11. — 1281 x 52—98.

MINKO (Samuel), Atoung-Abée (Gabon), 12-12-11. — 2038 x 52—98.

MINKO, née BETTO, Sizakang (Gabon), 05-09-15. — 2038 x 52—98.

MINKO (Pierre), Atoung-Abée (Gabon), 23-01-32. — 2038 x 52—98.

MINKO (Henri), Atoung-Abée (Gabon), 06-05-34. — 2038 x 52—98.

MINKO (Hortense), Libreville (Gabon), 07-12-50. — 2038 x 52—98.

N'DIAYE (Djibril), Linguère (Sénégal), 00-00-28. — 3027 x 52—98.

N'DIAYE (Yaba), Linguère (Sénégal), 00-00-27. — 1820 x 52—98.

N'ZE (Honorine), Port-Gentil (Gabon), 13-08-14. — 2037 x 52—98.

N'ZE (Joseph), Brazzaville (Moyen-Congo), 12-06-12. — 2037×52—98.

N'ZE (Jean-Claude), Port-Gentil (Gabon), 05-10-48. — 2037×52—98.

N'ZE (Léon), Port-Gentil (Gabon), 27-07-42. — 2037×52—98.

N'ZE (Marie-Hélène), Brazzaville (Moyen-Congo), 27-02-51. — 2037×52—98.

N'ZE, née GNINGONE, N.Zoho (Gabon), 29-09-23. — 2037×52—98.

ODOMBO (Alphonsine), Sahoty (Gabon), 15-10-15. — 3028×52—98.

OTANDAULT ENDAMBA (Marc), Libreville (Gabon), 20-05-96. — 2040×52—98.

OTANDAULT ENDAMBA, née N'GNONDO, Libreville (Gabon), 15-03-99. — 2040×52—98.

RABENJAMINA, née RAZAFINDRAFARA (Merimandroso (Gabon), 17-10-17. — 1814×52—98.

RABENJAMINA (Roger), Ankorahotra (Gabon), 13-02-39. — 1814×52—98.

RABENJAMINA (Yolande), Belo-sur-Tsiribihina (Gabon), 16-12-44. — 1814×52—98.

RABENJAMINA (Gabriel), Tongobory (Gabon), 18-08-46. — 1814×52—98.

RABENJAMINA (Etienne), Ankorahotra (Madagascar), 13-04-49. — 1814×52—98.

RAKOTO (Boniface), Ambositra (Madagascar), 00-00-08. — 1596×51—98.

WALHO (Jean), Antananajojo (Madagascar), 02-12-30. — 20135×51—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1952

Ordre du jour du mardi 24 juin 1952.

A seize heures. — 1re Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Dans les salles voisines de la salle des séances, huitième tour de scrutin pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

3. — Vote de la proposition de loi (n° 2672) de M. Darou et plusieurs des ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance. (Nos 3186-3680. — M. Arbeltier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 1655) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer totalement des droits du permis de pêche les grands invalides de guerre bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935, modifiée par décret-loi du 17 juin 1938. (Nos 3168-3679. — M. Castera, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote: I. des propositions de loi: 1° de M. Delcos et plusieurs de ses collègues (n° 627) tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifiée par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin de porter à six fois le minimum vital les limites de cumul d'un traitement et d'une pension; 2° de M. Blachette et plusieurs de ses collègues (n° 1587) tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin de porter à six fois le minimum vital les limites de cumul d'un traitement et d'une pension; 3° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 2418) tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifiée par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin d'élever à six fois le minimum vital le plafond du cumul d'une retraite et d'un traitement civil; II. de la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues (n° 1822) tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines améliorations au régime du cumul des pensions et des rémunérations publiques. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (Nos 3181-3684. — M. Magendie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail relatif aux élections prud'homales. (Nos 3332-3574. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 1816) relatif à la ratification: 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950. (N° 3096. — M. Catrice, rapporteur.)

8. — Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales. (Nos 496-2115-3085-3533-3721-3753. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1952

Ordre du jour du mardi 24 juin 1952.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Charles Morel demande à M. le ministre des affaires étrangères quels moyens compte prendre le Gouvernement pour empêcher qu'une pharmacie commerciale, sise à Lisbonne, continue à porter le titre d'« Instituto Pasteur de Lisboa », sans aucun droit à se prévaloir du nom de Pasteur, vendant au public le matériel et les produits pharmaceutiques les plus divers, notamment des sérums et vaccins, portant ainsi un préjudice moral et matériel très grave à l'institut Pasteur qui appartient au patrimoine de la France et qui, seul, a qualité pour prendre devant le monde la responsabilité des produits issus des découvertes de son illustre fondateur, en les garantissant de son nom. (N° 311.)

II. — M. Southon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles suites ont été données aux engagements qu'il a pris devant le Conseil de la République lors de la séance du 29 décembre 1951 concernant: 1° le fonctionnement du service social du ministère de l'éducation nationale; 2° la situation du personnel du service de cession d'achat; 3° la situation du personnel du Muséum d'histoire naturelle (jardiniers et ouvriers). (N° 312.)

III. — M. Bordeneuve demande à M. le président du conseil les raisons pour lesquelles le projet de loi tendant à indemniser les sinistrés du Sud-Ouest après les crues de la Garonne des 2, 3, 4 et 5 février 1952 n'a pas encore été déposé malgré les assurances formelles qui ont été données aux sinistrés et aux parlementaires des départements intéressés; et lui rappelle les graves dommages qui ont été causés et la situation tragique dans laquelle se trouvent les populations qui n'ont pu encore avoir l'appui de la solidarité nationale et l'extrême urgence qu'il y aurait à ce que le projet de loi promis fût soumis à l'approbation du Parlement. (N° 313.) (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'intérieur.*)

IV. — M. Restat expose à M. le président du conseil que la loi n° 50-960 du 8 août 1950 prévoit, dans son article 1er, qu'avant le 1er mars 1951 le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser un système d'assurance contre les calamités agricoles; que ce projet n'est pas encore déposé; que, cependant, des orages de grêle causant d'importants dégâts se sont déjà produits; et demande si le Gouvernement est décidé à déposer rapidement ce projet de loi et à le faire voter avant les vacances parlementaires. (N° 315.) (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'agriculture.*)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Lodéon demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il a prises et entend appliquer pour faire cesser les spéculations véritablement illicites sur les ventes d'immeubles par appartements à usage d'habitation et à usage professionnel, ventes généralement précédées ou accompagnées de promesses alléchantes et aléatoires, de conseils intéressés, de contraintes financières ou morales, manœuvres, de toutes sortes d'agents ou de sociétés spécialisés. Il lui demande si, dans les solutions envisagées, le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi modifiant la loi du 1er septembre 1948 dans son chapitre II sur le droit de reprise, pour que les locataires de bonne foi dont l'occupation remonte à une époque antérieure à l'acquisition ne soient pas sous le coup d'une expulsion possible, le projet de loi accordant en cas de vente la priorité aux locataires de bonne foi à un taux répondant à la valeur réelle de l'immeuble.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle. (N°s 210 et 263, année 1952. — M. Henri Cordier, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux radio-éléments artificiels. (N°s 132 et 273, année 1952. — M. Alfred Payet, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés. (N°s 133 et 274, année 1952. — M. Plait, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie réalisée par le décret du 6 novembre 1951, provisoirement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à ce territoire. (N°s 248 et 268, année 1952. — M. Pic, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Claparède, Bataille, Jean Boivin-Champeaux, Gaspard, Péridier, Louis André, Bardon-Damarzid, Beis, Georges Bernard, Borgeaud, Capelle, Mmes Crémieux, Delabie, MM. Dulin, Le Léannec, Henri Maupoil, de Montalembert, Restat, Satineau, Sclafer, *Tucci*, Rabouin, Abel-Durand, Philippe d'Argenlieu, Augarde, Charles Barret, Beauvais, Benchiha Abdelkader, Jean Bène, Bertaud, Jean Berthoin, Bordeneuve, Pierre Boudet, Brettes, Brizard, *Louis Brunet*, Frédéric Cayrou, *Chalamon*, Chapalain, Robert Chevalier, Clavier, Colonna, René Coty, Courrière, Michel Debré, Delalande, *Delfortrie*, Claudius Delorme, Driant, *François Dumas*, Durieux, *Mme Eboué*, MM. Enjalbert, Bénigne Fournier, Franck-Chante, Jacques Gadoin, *Gasser*, de Geoffre, Giacomoni, Gilbert Jules, *Jean de Gouyon*, Robert Gravier, Grégory, *Marcel Grimal*, *Jean Guiter*, *Hélène*, Jézéquel, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Albert Lamarque, Laurent-Thouverey, Le Basser, Leccia, Robert Le Guyon, Marcel Lemaire, Claude Lemaître, Emilien Lieutaud, Litaise, Lodéon, Marcilhacy, Jean Maroger, Jacques Masteau, *Mathieu*, Georges Maurice, *Meilton*, Menu, Milh, Monichon, de Montullé, Charles Morel, Léon Muscatelli, Jules Olivier, Pascaud, François Patenôtre, Paumelle, Pellenc, Pinton, Marcel Plaisant, Plait, de Pontbriand, *Jules Pouget*, de Raincourt, Réveillaud, Reynouard, Paul Robert, Rogier, Emile Roux, Rotinat, Rupied, *Sarrien*, François Schleiter, Séné, Sid-Cara Chérif, *Sisbane Chérif*, Soldani, Symphor, Tamzali Abdennour, Teisseire, Gabriel Tellier, Ternynck, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henri Varlot, Verdeille, Voyant et Michel Yver, tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques. (N°s 144 et 280, année 1952. — M. Péridier, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires. (N°s 69 et 269, année 1952. — M. Lodéon, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 25 juin 1952, à dix heures (local n° 274):

I. — Désignation de rapporteurs et examen des projets de loi:

a) (n° 3687 A. N., 2e législ.) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

b) (n° 2830 A. N., 2e législ.) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris, le 7 septembre 1951.

II. — Examen du rapport pour avis de M. Naveau sur le projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

III. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mardi 24 juin 1952, à dix-sept heures trente (local n° 207):

I. — Audition de M. André Marie, ministre de l'éducation nationale.

II. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 3713 A. N.) relatif au développement de l'enseignement du français en Alsace-Lorraine. — Eventuellement discussion d'urgence.

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 25 juin 1952, à dix heures (local de la commission):

Examen éventuel des conclusions de la commission du travail sur le projet de loi, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n°s A. N., 1re législature: 8715, 9556, 10441, 8372, 8487, 10231, 11334, 11600, 10379, 10707, 11258; 2e législature: 479, 3454, 3560, C. R. 252, année 1952). — Rapporteur pour avis: M. Rogier.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 26 juin 1952, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Désignation d'un rapporteur pour avis et examen du projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

II — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 26 juin 1952, à dix heures quinze (local n° 213):

I. — Organisation du débat sur la situation de la construction.

II. — Nomination de rapporteurs:

a) Sur la proposition de résolution (n° 180, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant l'institution de l'épargne-construction dans le but de faciliter la constitution de l'apport personnel en vue de l'accession à la propriété;

b) Sur la proposition de résolution (n° 619, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir un plan de financement pour la construction immédiate de locaux scolaires, d'établissements hospitaliers et de bâtiments publics.

Rectificatif.

La réunion de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, prévue pour le mardi 24 juin 1952, aura lieu à dix-sept heures au lieu de quatorze heures trente: même local, même ordre du jour.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mardi 24 juin 1952, à quinze heures (local n° 213):

Suite de l'examen du rapport de M. Tharradin sur le projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Audition de M. le ministre du travail, de M. le ministre de l'agriculture et de M. le secrétaire d'Etat au budget.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 24 juin 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen de trois demandes de délai supplémentaire présentées par la commission des affaires financières, relatives à: *a*) La demande d'avis (n° 201, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi formulée par M. Durand-Reville, sénateur, tendant à déterminer la situation, au point de vue fiscal, des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française, soumises à des législations fiscales différentes; *b*) La demande d'avis (n° 322, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Jacques Bardoux, député, sur le marché libre de l'or et des monnaies or; *c*) La demande d'avis (n° 44, année 1952), transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant: 1° abrogation du décret du 2 septembre 1934 portant création d'une caisse de prévoyance à Madagascar et dépendances; 2° extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar.

2. — Examen de trois demandes de délai supplémentaire, présentées par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer relatives à: *a*) La demande d'avis (n° 325, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française; *b*) La demande d'avis (n° 57, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; *c*) La demande d'avis (n° 58, année 1952)

transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou M'Bodge, sénateur et plusieurs de ses collègues, tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole.

3. — Examen de deux demandes de délai supplémentaire, présentées par la commission de politique générale, relatives à: a) La demande d'avis (n° 265, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française, et en Afrique équatoriale française, dites Grands conseils; b) La demande d'avis (n° 321, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la défense de l'Union française relative à la demande d'avis (n° 594, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur et plusieurs de ses collègues, tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française.

5. — Réponses de M. le ministre de la France d'outre-mer aux cinq questions orales suivantes:

a) M. Antonini expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, sur demande d'avis du Gouvernement, l'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 22 novembre 1951, a adopté à l'unanimité un projet de décret portant réglementation des loyers des locaux d'habitation à Madagascar; que ce projet, sauf de légères modifications de détail, reprend les dispositions du décret proposé par le Gouvernement, mais qu'il n'a pas encore été publié au *Journal officiel*; et lui demande, en conséquence, quels sont les motifs de ce retard et à quelle date les populations de Madagascar peuvent espérer la promulgation de la réglementation qu'elles attendent avec impatience;

b) M. Antonini expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que sur demande d'avis du Gouvernement, l'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 28 décembre 1951, a adopté à l'unanimité un projet de décret portant réglementation des loyers à usage commercial, industriel et artisanal en Afrique occidentale française, que ce projet, sauf légères modifications de détail, reprend les dispositions du décret proposé par le Gouvernement, mais que malgré l'urgence, signalée à plusieurs reprises, de voir enfin promulguée une telle réglementation, le décret adopté par l'Assemblée de l'Union française n'a pas encore été publié au *Journal officiel*; et lui demande, en conséquence, quels sont les motifs de ce retard et à quelle date les populations de l'Afrique occidentale française peuvent espérer la promulgation du décret qui les intéresse au premier chef;

c) M. Antonini expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, sur demande d'avis du Gouvernement, l'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 28 décembre 1951, a adopté à l'unanimité un projet de décret portant réglementation des loyers d'habitation en Afrique occidentale française; que le projet, sensiblement différent du texte présenté par le Gouvernement, a cependant, au cours de la discussion, reçu l'accord du représentant du Gouvernement qui avait admis son application pendant une année; que malgré l'urgence, signalée à plusieurs reprises, de voir enfin promulguée la réglementation sur les loyers en Afrique occidentale française, le décret adopté par l'Assemblée de l'Union française n'a pas encore été publié au *Journal officiel*, et lui demande, en conséquence, quels sont les motifs de ce retard et à quelle date les populations de l'Afrique occidentale française peuvent espérer la promulgation de la réglementation qu'elles attendent depuis longtemps;

d) M. Paul Catrice demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles ont été les conclusions essentielles de la toute récente conférence des directeurs de l'enseignement en Afrique noire, particulièrement pour ce qui concerne l'adaptation de l'enseignement aux besoins et caractères propres des populations et des territoires d'outre-mer;

e) M. Paul Catrice demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, à propos de la réunion internationale de Marseille sur les problèmes de la nutrition, quels sont les résultats que l'on peut attendre, de la part des pouvoirs publics de la France d'outre-mer, sur cette question essentielle pour l'avenir des populations d'outre-mer.

6. — Suite de la discussion d'urgence de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils. (N°s 98, 166, 239 et 251, année 1952. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion de la proposition et proposition de résolution de M. Cianfarani et des membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants) tendant: a) à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; b) à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; c) à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française. (N°s 306, année 1949, et 90, année 1952. — M. René Moreux, rapporteur; n° 137, année 1952. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. de Péretti, rapporteur; n° 235, année 1952. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Schmitt, rapporteur; n° 243, année 1952. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Guénédal, rapporteur, et n° 244, année 1952. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Sylvestre, rapporteur.)

Commission des affaires financières.

Séance du vendredi 20 juin 1952.

Présents. — MM. Antonini, Boluix-Basset, Cornet, Diop Babakar, Do Huu Thinh, Jousselin, Schleiter, Sylvestre, Thémia, Tran Thien Vang.

Excusés. — MM. Boumendjel, Comiti, Curabet, Delmas (Louis), Diarra Tiemoko, Egretaud, Gaudart, Georges, Mademba Racine, Margueritte, Piot, Sok Chhong.

Suppléants. — MM. Gorse (de M. Cazelles), Diop Babakar (de M. Ebédé), Do Huu Thinh (de M. Le Van Dinh [Jacques]), Antonini (de M. Michard-Pellissier), Thémia (de M. René Moreux), Jousselin (de M. Vendenboomgaerde), Sylvestre (de M. Pann Yung).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 25 juin 1952, à seize heures trente (local n° 219):

I. — Proposition (n° 331, année 1951) relative à la création d'une caisse du café et du cacao en Afrique occidentale française. — Rapport de M. Cazelles; suite de la discussion.

II. — Demande d'avis (n° 60, année 1952) sur une proposition de loi relative à la création d'un office national interprofessionnel du machinisme agricole. — Rapport de M. Roclore; discussion.

La commission d'information se réunira le jeudi 26 juin 1952, à dix heures, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor:

I. — Exposé oral de M. Oudard sur son voyage à Tahiti.

II. — Eventuellement, présentation du rapport de Mme Caffot sur la proposition (n° 216, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à organiser dans tous les grands centres de l'Union française des Maisons de l'Union française.

III. — Examen d'une demande de voyage de M. Tran Van Tung.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE JUIN 1952

Séances des mardi 24 juin 1952 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude de la proposition de résolution sur la remise en vigueur d'une monnaie française librement convertible en or et en devises. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Poilay, au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

2. — Etude de l'expérience de baisse des prix. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Philip, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1951 au 31 mars 1952.

(En millions de francs.)

Recettes	2.182.080 (a)
Dépenses	2.882.004
Excédent de dépenses	400.924

Etat de développement, par ministère et parties de ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1951.

BUDGET ORDINAIRE

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE I. Désignation des parties de ministère. 1re partie Dette publique	2e partie Dette viagère	3e partie Pouvoirs publics	4e partie Personnel	5e partie Matériel	6e partie Charges sociales	7e partie Subventions	8e partie Dépenses diverses	TITRE I bis. Dépenses résultant des hostilités	TOTAL général
I. — *Dépenses civiles.*										
Affaires étrangères	»	»	»	1.005	2.360	35	3.753	4.267	»	11.420
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	»	»	»	2.170	299	188	67	267	»	2.991
Agriculture	»	3	»	6.979	2.460	1.444	8.431	7.609	»	26.626
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	47.805	»	2.617	583	5.269	3.564	1.828	»	61.666
Finances et affaires économiques:										
Affaires économiques	»	»	»	3.336	544	400	2.720	483	»	7.453
Finances	128.935	231.122	5.991	83.272	15.722	10.956	76.446	34.389	»	586.553
Education nationale	»	»	»	117.056	10.169	15.544	9.024	2.700	»	184.460
France d'outre-mer	»	1	»	3.807	533	330	720	967	»	6.388
Intérieur	»	»	»	32.963	8.503	5.165	22.087	6.111	»	74.829
Justice	»	»	»	8.960	2.783	1.922	79	1.881	»	15.625
Haut commissariat de la République française en Sarre	»	»	»	560	261	34	267	144	»	1.266
Présidence du conseil:										
Services administratifs de la présidence du conseil	»	»	»	273	118	19	2.082	1.585	»	4.077
Direction des Journaux officiels	»	»	»	21	619	2	»	»	»	643
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	»	»	»	547	181	11	2	44	»	785
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	»	»	»	600	121	24	»	19	»	764
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	»	410	88	49	»	13	»	560
Commissariat général au plan	»	»	»	70	21	4	»	»	»	95
Service de presse	»	»	»	30	15	3	1.523	70	»	1.641
Etat-major de l'Europe occidentale	»	»	»	41	34	5	»	17	»	97
Etats associés	»	»	»	629	127	33	706	5.779	»	7.274
Industrie et commerce	»	»	»	1.994	698	139	1.113	419	»	4.363
Reconstruction et urbanisme	»	»	»	7.524	895	887	1.852	1.345	»	12.503
Santé publique et population	»	»	»	1.263	214	30.239	918	8.486	»	41.141
Travail et sécurité sociale	»	»	»	3.664	497	12.752	3.163	502	»	20.578
Travaux publics, transports et tourisme:										
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	»	24.133	24.993	4.095	91.401	25.553	»	170.175
Aviation civile et commerciale	»	»	»	5.183	3.546	502	2.577	259	»	12.067
Marine marchande	»	19	»	829	150	6.501	738	4.427	»	12.664
Totaux des dépenses civiles	128.935	278.950	5.991	329.966	76.204	96.230	233.263	109.164	»	1.268.703
II. — *Dépenses militaires.*										
Défense nationale:										
Section commune	»	»	»	39.859	10.262	650	309	5.619	4.287	60.986
Air	»	»	»	25.851	28.532	7	142	753	»	55.285
Guerre	»	»	»	65.267	86.519	20	»	1.480	»	153.286
Marine	»	»	»	22.117	32.921	11	»	2.036	»	57.085
France d'outre-mer et Etats associés:										
Etats associés	»	»	»	60.980	115.539	224	25.933	3.244	»	205.920
Section commune	»	»	»	1.382	496	2	4	1	»	1.885
France d'outre-mer	»	»	»	44.734	27.128	89	2.658	4.621	»	79.240
Totaux des dépenses militaires	»	»	»	260.190	301.407	1.003	29.046	17.754	4.287	613.687
Totaux généraux	128.935	278.950	5.991	600.156	377.611	97.233	262.309	126.918	4.287	1.882.390

(a) Y compris, d'une part, le produit des décimes supplémentaires prévus par l'article 14 de la loi n° 50-1615 du 30 décembre 1950, d'autre part, les majorations d'impôts, droits et taxes prévues par la loi n° 51-25 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement.

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
Services civils.	
Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères.	136
Agriculture	12.472
Anciens combattants et victimes de la guerre	23
Education nationale	23.728
Finances et affaires économiques:	
Finances	12.647
Affaires économiques	4.671
France d'outre-mer	31.267
Industrie et commerce	5.034
Intérieur	7.240
Justice	168
Présidence du conseil	1.695
Reconstruction et urbanisme	1.855
Santé publique et population	946
Travail et sécurité sociale	88
Travaux publics et transports:	
Services des travaux publics et transports	26.752
Aviation civile et commerciale	10.707
Marine marchande	323
Total des services civils	112.752

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
Dépenses militaires.	
Défense nationale:	
Dépenses communes	7.373
Air	89.819
Guerre	40.678
Marine	36.761
Etats associés	2.319
France d'outre-mer	1.511
Total des dépenses militaires	178.463
Total du budget de la reconstruction et de l'équipement	321.215
RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET INVESTISSEMENTS SOCIAUX	
Finances:	
Versements à la caisse autonome de la reconstruction	300.270
Autres opérations du ministère des finances	31.125
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	33.202
Travaux publics et transports. — Reconstitution de la flotte rhénane	100
Finances:	
Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	250.336
Prêts à des organismes d'habitation	42.874
Total des dépenses de réparation des dommages de guerre et investissements sociaux	657.907

RECAPITULATION DES DEPENSES

Budget ordinaire « Imputation définitive »	1.882.390
Reconstruction et équipement « Imputation définitive »	321.215
Réparation des dommages de guerre et investissements sociaux « Imputation définitive »	657.907
Total	2.861.512 (1)
Dépenses à imputer	21.492 (2)
Total général	2.883.004

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffres résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1951 au 31 mars 1952.

DESIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	677.718
2° Produits de l'enregistrement	106.294
3° Produits du timbre	17.047
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	3.040
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	1.493
6° Produits des douanes	203.764
7° Produits des contributions indirectes	51.724
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	800.261
9° Produits de la taxe sur les transactions	199.026
10° Produits du monopole des poudres à feu	1.181
Total du paragraphe 1er	2.061.548

DESIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	2.061.548
§ 2. — Exploitations industrielles	61.573
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	21.284
§ 4. — Produits divers	136.299
§ 5. — Ressources exceptionnelles	197.984
Total des paragraphes 2, 3, 4 et 5	417.140
Total	2.478.688
RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1951	
Imputation définitive	(1) 2.478.688
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	1.400
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères n'ayant pas encore donné lieu à annulation de dépenses	1.900
Total des recettes du budget	2.482.088

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
NOTA. — Il est rappelé que les recettes budgétaires sont, en principe, soumises à la règle de la gestion. Toutefois, certaines opérations de régularisation peuvent intervenir jusqu'au 31 mai de l'année suivant l'exercice.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA CAMARGUE

27, RUE DE RICHELIEU, A PARIS (1er)

Numéros des obligations de 5.000 F 3 0/0 1891-1893 (1re série) et 1898-1902 (2e série) sorties au tirage du 6 juin 1952, remboursables à partir du 15 juillet 1952.

245	246	247	248	249	689	690	691	692	693
150	685	686	687	688	694	695			

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

1° *Obligations de* 5.000 *F* 3 0/0.

1 2 3 4

2° *Obligations anciennes de* 500 *F* 3 0/0.

134	170	866	1.593	2.008	10.059	10.061	10.064	10.413	11.525
4.076	4.251	4.619	6.491	6.502	12.319	12.429	12.503	14.222	14.226
4.505	7.547	7.609	8.006	9.247	14.746				
10.005	10.044	10.048	10.050	10.052					

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.411.915.000 F

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 50050.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 juillet 1952.

Deuxième tirage effectué le 27 mai 1952 pour amortissement de 343 obligations. (Cette liste comprend également la série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.)

NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage	ANNÉES de remboursement.
7.249 à 7.614	1952
21.697 à 22.018	1951

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

1951 (1er tirage), remboursement 15 juillet 1951, coupon n° 2, 15 juillet 1952.

1952 (2e tirage), remboursement 15 juillet 1952, coupon n° 3, 15 juillet 1953.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1915

DE LA

Société anonyme des usines à gaz du Nord et de l'Est.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1915) de la Société anonyme des usines à gaz du Nord et de l'Est sont informés que l'amortissement du 1er septembre 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE ANONYME DE BLANCHIMENTS, TEINTURES & IMPRESSIONS

(Etablissements de Thizy, Villefranche, Roanne A. Lafont et Eltia réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU GARET, LYON

R. C.: Lyon B 10090.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 112 obligations représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 1er août 1952.

Liste numérique des 88 obligations représentant l'autre moitié de l'amortissement, sorties au deuxième tirage effectué le 4 juin 1952.

1.688 à 1.775

Ces obligations sont remboursables au pair de 10.000 F à partir du 1er août 1952, coupons n° 3 (1er août 1953) et suivants attachés.

Série de la première annuité d'amortissement du 1er août 1961 comprenant des obligations non encore remboursées.

9.736 à 9.817

ATELIERS NEYRET-BEYLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 138.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MARTIN-D'HERES

Registre du commerce: Grenoble 730.

Obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1947).

Amortissement du 1er juillet 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F, la société a utilisé, par rachats en Bourse, pour l'amortissement du 1er juillet 1952, la totalité de la somme prévue par le tableau d'amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués également par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » le 15 octobre 1943, sous le n° 217.)

Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 152 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE MAGELLAN, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 60722.

Liste des 930 obligations 4 0/0 sorties au tirage du 9 avril 1952, remboursables le 1er juillet 1952, et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

(Les chiffres placés à la droite des numéros indiquent la date d'échéance des remboursements.)

6	1/46	1.574	7/51	3.130	7/50	5.125	7/52	6.942	7/52
7	7/49	1.580	1/49	3.146	7/51	5.131	7/48	6.949	7/50
8	7/50	1.613	1/43	3.233	7/52	5.180	7/52	6.978	7/49
21	7/47	1.615	1/35	3.282	7/52	5.192	1/44	7.038	7/51
22	7/50	1.635	7/52	3.298	7/52	5.209	7/52	7.039	7/50
30	7/49	1.674	7/51	3.335	7/52	5.224	7/49	7.040	7/51
49	7/51	1.675	7/52	3.354	7/52	5.261	7/52	7.045	7/51
50	7/52	1.721	1/48	3.367	7/51	5.266	7/49	7.078	7/52
62	7/51	1.785	7/51	3.389	7/49	5.279	1/46	7.080	7/52
65	7/50	1.787	7/51	3.390	1/44	5.284	1/42	7.091	7/51
82	1/45	1.795	7/46	3.399	7/51	5.294	7/52	7.110	7/49
92	7/49	1.801	7/47	3.422	7/52	5.307	7/51	7.111	7/47
116	7/50	1.803	7/51	3.427	7/52	5.321	7/52	7.136	7/52
140	7/52	1.805	7/49	3.449	7/52	5.345	1/47	7.156	7/52
144	7/51	1.806	1/48	3.453	7/52	5.346	7/47	7.178	7/52
148	1/47	1.818	7/52	3.457	7/51	5.366	7/50	7.191	1/49
184	7/51	1.844	7/52	3.489	7/50	5.379	7/42	7.213	7/48
193	7/52	1.888	7/52	3.494	7/52	5.416	7/51	7.230	7/51
253	7/52	1.889	7/52	3.504	7/50	5.511	7/52	7.254	7/51
263	7/52	1.912	7/52	3.509	7/52	5.532	7/52	7.259	7/52
281	7/52	1.918	7/52	3.517	7/50	5.544	7/52	7.284	7/52
288	7/52	1.921	7/51	3.539	7/51	5.553	7/52	7.295	1/43
295	7/52	1.949	7/52	3.553	7/52	5.561	7/52	7.296	7/51
334	7/50	1.952	7/51	3.591	7/52	5.578	7/52	7.299	7/51
338	7/52	1.960	7/52	3.629	7/52	5.616	7/51	7.337	7/52
429	7/52	1.975	7/47	3.630	7/51	5.691	7/51	7.398	1/48
458	7/50	1.981	7/50	3.632	7/50	5.705	7/51	7.430	7/52
460	7/52	1.982	7/52	3.634	7/50	5.711	7/50	7.435	7/51
479	7/52	1.985	7/51	3.642	7/52	5.722	7/52	7.455	7/52
499	7/52	2.010	7/52	3.692	7/51	5.724	7/49	7.461	7/53
513	7/52	2.055	7/52	3.709	1/41	5.735	7/50	7.466	7/52
518	7/50	2.071	7/50	3.750	7/52	5.799	1/43	7.561	1/49
525	7/50	2.093	7/42	3.793	7/52	5.824	7/52	7.574	7/52
545	7/51	2.123	1/44	3.794	7/52	5.861	7/52	7.598	1/45
551	7/51	2.124	7/44	3.843	7/51	5.879	7/51	7.628	7/50
567	7/52	2.155	7/50	3.875	1/48	5.900	1/44	7.644	7/50
569	7/51	2.172	7/47	3.879	7/49	5.911	7/52	7.682	7/51
581	7/52	2.196	7/52	3.895	7/49	5.944	7/52	7.706	7/51
586	7/50	2.256	7/52	3.898	7/50	6.050	7/52	7.735	7/52
598	7/52	2.262	7/51	3.952	7/52	6.090	7/52	7.774	7/52
623	7/50	2.269	7/52	3.960	7/52	6.098	7/52	7.776	7/52
662	7/52	2.292	7/48	3.976	7/52	6.100	7/50	7.823	7/52
689	7/51	2.301	7/52	4.027	7/51	6.109	7/52	7.824	7/52
696	7/52	2.317	7/52	4.075	7/52	6.130	7/51	7.826	7/52
730	7/51	2.322	7/52	4.119	7/52	6.142	7/51	7.838	7/52
732	7/52	2.316	7/52	4.188	7/47	6.154	7/52	7.848	8/40
766	7/51	2.363	7/45	4.195	1/49	6.172	7/52	7.849	1/49
769	7/50	2.367	7/52	4.200	7/51	6.206	7/41	7.913	7/51
798	7/51	2.368	7/35	4.253	7/52	6.218	7/52	7.932	7/50
803	7/52	2.369	7/52	4.270	7/52	6.219	7/52	7.972	7/45
815	7/50	2.371	7/42	4.286	7/50	6.224	7/52	7.977	7/52
819	7/50	2.373	7/51	4.304	7/50	6.257	7/50	8.009	7/52
827	7/51	2.390	1/49	4.309	7/52	6.290	7/51	8.014	7/53
848	7/51	2.396	7/51	4.348	7/51	6.291	1/48	8.037	7/32
852	7/51	2.481	7/51	4.363	7/49	6.315	7/52	8.038	7/51
859	7/50	2.499	7/48	4.424	1/48	6.363	7/52	8.049	7/46
867	7/51	2.517	7/52	4.432	1/42	6.371	7/52	8.054	7/52
904	7/50	2.535	7/50	4.444	7/51	6.407	7/51	8.064	7/51
910	7/52	2.547	7/52	4.499	7/52	6.438	7/51	8.088	7/52
939	7/50	2.557	7/50	4.519	7/49	6.441	7/52	8.124	7/52
954	7/51	2.570	7/52	4.538	7/52	6.510	7/52	8.172	7/50
987	7/52	2.582	7/51	4.556	7/52	6.515	7/50	8.205	7/52
994	7/52	2.676	7/51	4.595	7/52	6.524	1/44	8.241	8/40
d.038	7/50	2.681	7/52	4.601	7/50	6.555	7/50	8.242	7/43
d.057	7/52	2.707	7/52	4.604	7/52	6.568	7/52	8.268	7/51
d.088	7/52	2.777	7/52	4.605	7/51	6.573	7/52	8.305	7/52
d.101	7/52	2.790	7/51	4.671	7/52	6.652	1/47	8.311	7/52
d.108	7/50	2.806	7/49	4.721	7/52	6.653	7/52	8.398	7/52
d.113	7/50	2.819	7/52	4.731	7/52	6.659	1/44	8.435	7/52
d.119	7/51	2.826	7/52	4.754	7/51	6.676	7/51	8.459	7/51
d.128	7/51	2.851	7/52	4.756	7/50	6.691	7/52	8.462	7/47
d.192	7/51	2.898	1/44	4.758	7/48	6.694	7/50	8.525	7/51
d.200	7/52	2.903	7/50	4.768	7/51	6.714	7/52	8.533	7/49
d.215	7/51	2.972	7/52	4.778	7/51	6.727	7/50	8.536	7/52
d.244	7/50	2.982	1/47	4.856	7/49	6.753	7/51	8.590	7/51
d.326	7/50	3.005	7/52	4.895	7/51	6.776	7/52	8.651	7/51
d.327	7/52	3.022	7/51	4.896	1/47	6.788	8/40	8.652	7/49
d.361	7/51	3.029	7/50	4.910	1/42	6.826	7/50	8.679	7/51
d.368	7/52	3.033	1/47	4.917	1/47	6.830	7/52	8.698	7/51
d.407	7/50	3.061	7/50	4.935	7/51	6.841	7/51	8.783	7/48
d.431	7/51	3.062	7/41	4.960	7/52	6.857	7/50	8.893	7/52
d.452	7/50	3.078	7/50	5.015	7/52	6.904	7/52	8.898	7/52
d.453	7/50	3.090	7/50	5.043	7/52	6.931	7/51	8.993	7/51
d.514	7/51	3.094	7/49	5.058	1/43	6.932	7/52	9.020	7/50
d.573	7/51	3.095	7/49	5.090	7/44	6.935	7/52	9.021	7/52
9.043	1/35	11.301	7/51	13.644	7/49	16.113	7/51	18.539	7/50
9.115	1/45	11.334	7/52	13.656	7/51	16.116	7/51	18.562	7/50
9.134	7/52	11.367	7/52	13.670	7/52	16.137	7/52	18.605	7/50
9.146	7/51	11.378	7/51	13.697	7/52	16.138	7/52	18.609	7/52
9.182	7/51	11.380	1/47	13.754	7/50	16.173	7/52	18.619	7/51
9.193	7/45	11.483	7/52	13.790	7/51	16.181	1/49	18.647	7/52
9.233	7/52	11.485	7/50	13.818	7/52	16.193	7/51	18.648	7/52
9.266	1/49	11.503	1/42	13.863	7/52	16.238	7/49	18.708	7/52
9.273	7/51	11.504	7/52	13.872	7/52	16.262	7/42	18.727	7/52
9.293	7/52	11.523	7/50	13.884	7/49	16.264	7/42	18.729	7/52
9.323	7/47	11.528	1/45	13.885	7/50	16.268	7/51	18.769	7/49
9.327	7/52	11.540	7/51	13.903	7/52	16.293	7/52	18.772	7/49
9.329	7/46	11.547	7/51	13.908	7/52	16.315	1/49	18.797	7/52
9.406	7/50	11.591	7/47	13.919	7/51	16.408	7/52	18.803	7/53
9.412	7/52	11.623	7/49	13.931	7/47	16.420	7/52	18.871	7/52
9.420	7/51	11.624	7/52	13.990	7/52	16.425	7/50	18.880	7/52
9.437	7/51	11.680	7/33	14.026	7/52	16.563	7/51	18.893	7/53
9.456	7/52	11.695	7/51	14.094	7/50	16.566	1/42	18.911	7/52
9.482	7/52	11.738	7/52	14.097	7/52	16.568	7/50	18.948	7/53
9.500	7/48	11.782	1/48	14.105	7/51	16.575	7/52	18.960	7/51
9.554	7/51	11.786	7/50	14.120	7/49	16.580	7/50	18.963	7/53
9.581	7/51	11.819	7/50	14.127	7/52	16.594	7/52	18.970	7/50
9.710	7/52	11.835	7/50	14.141	7/52	16.643	7/51	18.974	7/51
9.777	7/52	11.890	7/52	14.146	7/50	16.687	7/52	19.023	7/51
9.822	7/52	11.891	7/49	14.235	7/52	16.711	7/52	19.047	7/51
9.831	1/42	11.914	7/52	14.312	7/51	16.713	7/45	19.052	7/52
9.850	7/50	11.938	7/51	14.314	7/49	16.725	7/47	19.067	1/46
9.861	7/52	11.939	7/52	14.326	7/52	16.736	7/52	19.087	7/51
9.926	7/52	11.974	7/49	14.339	7/50	16.856	7/50	19.112	7/52
9.936	7/52	12.002	7/52	14.344	7/52	16.857	1/49	19.119	7/51
9.947	7/50	12.034	7/52	14.391	1/49	16.866	7/49	19.159	7/53
9.949	7/51	12.080	7/52	14.398	7/52	16.899	7/52	19.169	7/49
9.969	7/51	12.098	7/52	14.408	7/52	16.918	7/50	19.199	7/51
9.985	7/51	12.135	7/48	14.470	7/52	16.928	7/51	19.200	7/48
9.991	7/50	12.215	1/47	14.471	7/52	16.933	1/48	19.202	7/53
		12.220	7/52	14.498	7/43	16.966	7/52	19.203	7/52
10.001	7/51	12.251	7/51	14.517	7/51	16.981	7/51	19.219	7/53
10.013	7/52	12.254	7/52	14.519	7/52	17.113	7/52	19.324	7/51
10.025	7/51	12.263	7/52	14.567	7/52	17.192	1/46	19.333	7/50
10.028	7/52	12.270	7/51	14.584	7/52	17.194	7/51	19.335	1/49
10.087	7/50	12.285	7/50	14.596	7/50	17.235	7/52	19.350	7/53
10.095	7/52	12.286	7/52	14.604	7/52	17.237	7/51	19.362	7/52
10.112	7/52	12.299	7/52	14.667	7/51	17.241	7/49	19.367	7/51
10.150	7/52	12.340	1/48	14.726	7/52	17.249	1/44	19.374	7/53
10.173	7/51	12.372	7/47	14.729	7/43	17.281	7/52	19.380	7/51
10.197	7/52	12.408	7/50	14.732	8/40	17.297	7/51	19.398	7/52
10.218	7/52	12.437	7/50	14.755	7/50	17.306	1/43	19.437	1/36
10.252	7/51	12.439	7/48	14.770	7/52	17.310	7/52	19.438	7/42
10.262	7/51	12.451	7/52	14.778	7/51	17.332	7/51	19.464	7/51
10.263	7/50	12.495	7/51	14.798	7/52	17.391	7/52	19.491	7/50
10.310	7/50	12.497	7/51	14.788	1/41	17.433	7/52	19.564	7/51
10.318	7/52	12.506	7/52	14.895	7/52	17.452	7/52	19.570	7/49
10.319	7/51	12.516	7/52	14.902	7/48	17.453	7/51	19.581	7/53
10.322	7/50	12.530	7/52	14.926	7/52	17.523	7/52	19.584	7/53
10.337	7/52	12.572	7/49	14.931	7/46	17.541	8/40	19.588	1/49
10.371	7/50	12.575	7/50	14.932	7/50	17.589	7/52	19.610	7/50
10.415	7/52	12.580	1/49	14.942	7/50	17.590	1/44	19.632	1/46
10.453	7/50	12.621	7/50	14.951	7/52	17.595	7/50	19.642	1/47
10.466	7/52	12.627	7/47	14.952	7/51	17.597	7/50	19.665	7/53
10.490	7/50	12.680	7/49	14.983	7/51	17.599	7/52	19.680	7/51
10.524	7/52	12.689	7/52	14.988	7/52	17.681	7/52	19.752	7/52
10.552	7/43	12.757	7/51	15.008	7/52	17.694	7/50	19.754	7/53
10.564	7/52	12.800	7/52	15.062	7/52	17.695	7/52	19.762	7/53
10.575	7/52	12.813	7/52	15.071	7/51	17.711	7/50	19.781	1/46
10.583	7/52	12.820	7/49	15.082	7/50	17.786	7/52	19.786	7/53
10.591	7/52	12.821	1/43	15.127	7/52	17.790	7/52	19.816	7/53
10.594	1/49	12.880	7/52	15.129	7/52	17.800	7/50	19.835	7/50
10.612	7/49	12.896	7/51	15.135	7/50	17.827	7/52	19.844	7/49
10.644	7/52	12.987	7/51	15.158	7/52	17.837	7/52	19.864	7/51
10.682	7/52	12.988	7/47	15.178	7/52	17.860	7/52	19.884	7/51
10.694	7/50	12.994	1/44	15.195	7/52	17.880	7/51	19.947	7/53
10.727	7/51	12.995	7/49	15.214	7/52	17.889	7/51	20.014	7/53
10.729	7/50	13.008	7/52	15.236	7/49	17.909	7/52	20.027	7/53
10.737	7/51	13.019	7/52	15.389	7/52	17.916	7/48	20.035	1/43
10.756	7/52	13.049	7/52	15.451	7/51	17.917	7/51	20.153	7/53
10.796	7/51	13.064	7/51	15.491	7/51	17.940	7/47	20.168	7/50
10.806	7/52	13.105	7/50	15.527	7/52	17.949	7/52	20.198	7/51
10.822	7/50	13.148	7/51	15.555	7/50	17.961	7/41	20.209	7/53
10.824	7/51	13.154	7/52	15.571	7/51	17.991	7/52	20.251	7/53
10.825	7/52	13.171	7/52	15.576	7/49	18.014	7/52	20.299	7/51
10.828	7/52	13.181	7/51	15.581	7/52	18.048	7/52	20.336	7/53
10.837	1/44	13.195	7/49	15.593	7/52	18.080	7/51	20.360	7/53
10.850	7/50	13.203	7/50	15.607	7/52	18.089	7/50	20.363	1/45
10.859	7/52	13.208	7/50	15.617	7/52	18.093	7/52	20.376	7/53
10.871	7/52	13.278	7/52	15.635	7/52	18.130	7/52	20.408	7/51
10.879	7/51	13.325	7/53	15.638	1/43	18.171	7/52	20.414	7/52
10.894	7/52	13.329	7/52	15.655	7/50	18.219	7/52	20.444	7/49
10.913	7/52	13.336	7/52	15.669	7/52	18.227	7/51	20.447	7/52
10.933	7/51	13.337	1/48	15.682	7/52	18.231	8/40	20.497	7/51
10.950	7/41	13.343	7/50	15.706	7/52	18.258	7/51	20.499	7/53
10.964	7/50	13.344	7/52	15.795	7/52	18.332	7/52	20.524	7/50
10.974	7/49	13.394	7/52	15.816	7/51	18.348	7/48	20.631	7/51
10.986	7/43	13.398	7/52	15.817	7/52	18.364	7/51	20.666	7/51
11.024	7/51	13.475	7/51	15.823	7/52	18.385	7/43	20.668	7/52
11.031	7/52	13.477	7/45	15.827	7/53	18.411	7/51	20.733	7/52
11.045	7/51	13.486	7/51	15.831	7/52	18.420	7/50	20.747	1/45
11.125	7/52	13.522	7/46	15.856	7/51	18.426	7/51	20.789	7/51
11.165	7/50	13.525	1/48	15.896	7/52	18.466	7/51	20.833	7/52
11.198	7/51	13.534	7/52	15.925	7/52	18.477	7/51	20.840	7/52
11.218	7/51	13.563	7/51	15.960	7/49	18.490	7/43	20.862	7/53
11.299	7/52	13.641	7/50	16.003	7/52	18.531	7/52		

20.942	7/52	22.991	7/52	25.245	7/52	27.429	7/52	29.508	7/52
20.959	7/52	23.023	7/52	25.275	1/48	27.436	7/52	29.524	7/51
20.971	7/52	23.036	1/47	25.310	7/43	27.485	7/50	29.544	7/52
21.053	7/52	23.045	7/50	25.311	7/47	27.501	1/46	29.551	7/50
21.055	7/51	23.094	7/51	25.361	7/47	27.511	7/51	29.567	7/51
21.066	7/51	23.130	7/52	25.370	7/52	27.513	7/49	29.633	7/51
21.095	7/49	23.164	7/52	25.372	7/52	27.552	7/50	29.649	7/52
21.098	1/49	23.188	7/51	25.375	7/51	27.584	7/51	29.712	7/51
21.143	7/52	23.214	7/52	25.392	7/50	27.667	7/52	29.779	1/41
21.147	7/52	23.236	7/49	25.395	1/46	27.683	1/42	29.813	7/51
21.149	7/51	23.275	7/52	25.424	7/52	27.698	7/52	29.849	7/52
21.150	1/47	23.336	7/50	25.432	7/51	27.703	7/52	29.855	7/52
21.152	7/41	23.354	7/52	25.442	7/52	27.716	7/51	29.852	7/49
21.157	7/51	23.360	7/52	25.457	7/50	27.730	7/41	29.880	7/52
21.185	7/52	23.361	7/52	25.467	7/52	27.732	7/52	29.890	7/52
21.247	7/47	23.386	7/52	25.470	7/52	27.755	7/52	29.955	7/51
21.264	7/51	23.418	1/47	25.477	1/46	27.757	7/51	29.964	7/51
21.276	7/51	23.430	7/51	25.481	7/52	27.758	7/52	30.005	7/52
21.302	7/51	23.452	7/51	25.489	7/52	27.890	1/48	30.077	7/41
21.307	7/52	23.460	7/52	25.511	7/49	27.952	7/52	30.078	1/42
21.314	1/49	23.482	7/50	25.512	7/52	28.001	7/52	30.128	7/51
21.319	7/52	23.493	7/51	25.522	1/49	28.037	7/52	30.129	7/52
21.325	7/49	23.496	7/52	25.548	7/52	28.070	7/51	30.131	7/52
21.330	7/52	23.509	7/52	25.550	7/52	28.093	7/51	30.153	1/41
21.352	7/52	23.521	7/52	25.566	7/52	28.126	7/52	30.211	7/52
21.413	7/51	23.551	7/51	25.575	7/51	28.161	7/51	30.225	7/52
21.475	7/52	23.563	7/50	25.653	7/51	28.208	7/52	30.248	7/51
21.498	7/52	23.584	7/52	25.655	7/50	28.216	1/45	30.275	7/52
21.500	7/52	23.594	7/51	25.707	7/51	28.218	1/44	30.282	7/52
21.573	7/51	23.598	7/52	25.718	7/52	28.220	7/52	30.293	1/49
21.605	7/51	23.629	7/52	25.782	7/50	28.218	1/43	30.305	7/52
21.607	1/46	23.667	7/50	25.801	7/50	28.265	7/49	30.320	7/51
21.616	7/50	23.694	7/51	25.833	7/46	28.272	7/52	30.321	7/41
21.626	7/48	23.695	7/52	25.838	1/47	28.290	7/52	30.352	7/52
21.629	7/49	23.713	7/52	25.957	7/52	28.297	7/51	30.366	7/50
21.630	7/52	23.784	7/52	25.996	7/51	28.319	7/51	30.374	1/44
21.673	7/52	23.785	7/52	26.014	7/51	28.325	7/47	30.399	7/52
21.679	7/51	23.794	7/51	26.023	7/52	28.391	7/51	30.419	7/52
21.685	7/51	23.854	7/51	26.087	7/49	28.427	7/52	30.427	7/51
21.720	7/51	23.856	7/52	26.117	7/52	28.433	7/45	30.443	7/50
21.744	7/52	23.879	7/52	26.132	7/52	28.466	7/52	30.451	7/51
21.751	7/52	23.917	7/51	26.141	7/51	28.473	7/51	30.452	7/50
21.768	7/52	23.927	7/48	26.142	7/51	28.477	7/50	30.484	7/48
21.771	7/52	23.970	7/51	26.176	7/52	28.485	1/44	30.492	7/47
21.772	1/45	23.991	7/50	26.194	7/52	28.487	1/36	30.496	7/50
21.784	7/51	24.023	7/47	26.208	7/52	28.501	7/51	30.503	7/52
21.794	7/51	24.046	7/52	26.224	7/52	28.513	7/52	30.536	1/46
21.795	1/43	24.072	7/51	26.243	7/52	28.545	1/43	30.580	7/45
21.801	7/52	24.087	7/52	26.312	1/42	28.516	1/47	30.581	7/51
21.816	7/51	24.091	7/49	26.337	7/52	28.532	7/52	30.614	7/52
21.843	7/51	24.110	7/52	26.343	7/51	28.535	7/52	30.619	7/52
21.866	7/52	24.126	7/43	26.374	7/52	28.540	7/52	30.621	7/52
21.898	7/52	24.174	7/52	26.386	7/52	28.548	7/51	30.643	7/51
21.907	7/51	24.175	7/44	26.392	7/51	28.573	7/52	30.668	7/48
21.919	7/51	24.193	1/41	26.398	7/52	28.592	7/52	30.671	7/52
21.938	7/50	24.217	7/52	26.402	7/50	28.622	7/51	30.767	7/52
21.961	7/50	24.221	7/52	26.403	7/47	28.639	7/52	30.768	7/52
21.968	1/43	24.262	7/47	26.413	1/43	28.665	7/52	30.777	7/52
21.984	7/45	24.279	7/50	26.428	7/49	28.678	7/52	30.787	7/52
21.986	7/49	24.287	1/45	26.433	7/45	28.688	1/41	30.789	7/52
22.015	7/52	24.293	7/52	26.434	7/51	28.696	7/52	30.816	7/52
22.061	1/47	24.300	7/52	26.473	7/45	28.702	7/52	30.869	7/52
22.083	7/52	24.319	7/52	26.504	7/51	28.717	7/52	30.903	7/52
22.085	7/51	24.323	7/52	26.523	7/52	28.764	7/51	30.920	7/52
22.086	7/52	24.328	7/43	26.524	7/51	28.784	7/52	30.954	7/50
22.106	7/50	24.329	7/50	26.525	7/52	28.837	7/52	30.973	7/51
22.113	7/52	24.355	7/52	26.579	7/51	28.840	7/50	30.985	7/52
22.115	7/51	24.392	7/51	26.627	7/52	28.867	7/52	31.164	7/50
22.155	7/50	24.416	7/50	26.668	7/52	28.883	7/50	31.179	1/42
22.169	7/52	24.433	7/52	26.757	7/52	28.908	7/44	31.182	7/46
22.170	1/45	24.443	7/47	26.786	7/49	28.950	7/51	31.228	7/52
22.196	7/47	24.446	7/52	26.801	7/49	29.068	7/51	31.259	7/52
22.245	7/52	24.454	7/51	26.802	7/51	29.074	7/50	31.278	7/52
22.238	7/46	24.461	7/51	26.839	7/52	29.094	7/51	31.297	7/50
22.239	7/50	24.500	7/52	26.899	7/52	29.136	7/43	31.376	1/49
22.253	7/52	24.532	7/52	26.914	1/41	29.148	7/50	31.378	7/46
22.264	7/51	24.561	7/52	26.932	7/50	29.150	7/45	31.404	7/52
22.338	7/49	24.586	7/52	26.938	7/50	29.170	7/52	31.412	7/52
22.341	7/52	24.628	7/52	26.941	7/51	29.186	7/52	31.459	7/48
22.358	7/50	24.645	7/51	26.957	7/50	29.205	7/51	31.477	7/51
22.395	7/52	24.761	7/50	26.976	7/50	29.207	7/52	31.524	7/52
22.424	7/51	24.810	7/52	27.007	7/51	29.218	7/52	31.528	7/52
22.435	7/52	24.841	7/51	27.012	7/51	29.252	7/48	31.609	7/52
22.503	7/52	24.909	7/50	27.021	7/52	29.272	7/51	31.620	7/51
22.574	7/52	24.911	7/51	27.045	7/52	29.274	7/52	31.646	7/52
22.624	7/52	24.928	7/52	27.053	7/52	29.287	7/52	31.688	7/52
22.690	1/47	24.931	7/51	27.098	7/50	29.301	7/52	31.695	7/52
22.730	7/51	24.953	7/51	27.099	1/43	29.363	7/49	31.698	7/52
22.742	7/50	24.959	7/52	27.122	7/52	29.380	7/50	31.748	7/52
22.745	7/52	25.007	7/52	27.130	7/50	29.381	7/51	31.764	7/52
22.842	7/49	25.014	7/52	27.133	7/51	29.395	7/50	31.788	7/44
22.846	7/50	25.029	7/49	27.233	7/52	29.419	7/52	31.801	1/42
22.864	7/50	25.046	7/52	27.252	7/52	29.431	7/51	31.822	7/51
22.867	7/52	25.051	7/52	27.259	7/52	29.455	7/50	31.853	7/50
22.871	7/50	25.101	7/52	27.267	1/43	29.464	1/44	31.858	7/51
22.876	7/49	25.176	7/52	27.268	7/41	29.465	1/45	31.894	7/50
22.886	1/49	25.204	7/52	27.338	7/51	29.474	7/49	31.895	7/50
22.893	7/50	25.213	7/52	27.356	7/51	29.493	7/52	31.929	7/52
22.917	7/52	25.220	7/52	27.390	7/51	29.494	7/51	31.999	7/50
22.986	1/49							32.011	7/51

32.068	7/48	34.156	7/52	36.365	7/50	38.245	7/52	40.803	7/52
32.069	7/42	34.163	7/51	36.369	7/51	38.248	7/52	40.819	7/49
32.073	7/51	34.195	7/50	36.372	8/40	38.336	7/51	40.827	7/52
32.106	7/48	34.221	1/49	36.374	7/52	38.355	7/50	40.871	7/52
32.142	7/52	34.229	7/52	36.384	7/49	38.362	1/49	40.913	7/46
32.161	7/52	34.243	7/52	36.400	1/43	38.365	7/50	40.915	7/52
32.164	1/44	34.253	7/51	36.407	1/42	38.400	7/51	40.960	7/51
32.214	7/51	34.337	7/51	36.409	7/45	38.493	7/51	41.013	7/51
32.217	7/52	34.363	7/51	36.411	1/48	38.535	7/50	41.028	7/51
32.236	7/52	34.383	7/50	36.412	1/42	38.541	7/45	41.066	7/52
32.621	7/52	34.401	7/52	36.415	1/43	38.544	7/49	41.070	7/52
32.274	7/51	34.421	7/52	36.417	7/49	38.572	7/50	41.128	7/52
32.303	7/52	34.470	1/49	36.418	7/52	38.574	7/52	41.167	7/50
32.320	7/52	34.489	7/52	36.436	7/52	38.583	7/43	41.228	7/52
32.326	1/48	34.497	1/48	36.458	7/52	38.589	7/52	41.294	7/52
32.331	7/52	34.630	7/52	36.463	7/52	38.622	7/51	41.302	7/51
32.350	7/51	34.653	7/52	36.467	7/52	38.639	7/52	41.306	7/52
32.361	7/52	34.690	7/52	36.508	7/51	38.654	7/52	41.311	7/52
32.384	7/52	34.764	7/52	36.556	7/51	38.666	7/51	41.358	7/52
32.392	7/49	34.771	7/52	36.575	7/52	38.669	7/52	41.434	7/50
32.393	7/50	34.786	7/49	36.588	7/52	38.723	7/52	41.442	7/51
32.394	8/40	34.791	7/52	36.632	7/52	38.725	7/52	41.460	7/52
32.410	7/52	34.800	7/51	36.652	7/51	38.734	7/52	41.466	1/47
32.442	7/52	34.818	7/50	36.656	1/49	38.739	7/43	41.621	7/52
32.511	7/51	34.823	7/52	36.659	7/50	38.758	7/52	41.636	7/52
32.514	7/51	34.847	7/50	36.668	7/52	38.858	7/51	41.663	7/46
32.515	7/50	34.859	7/52	36.723	1/47	38.867	7/52	41.664	7/52
32.534	7/51	34.872	7/51	36.724	7/48	38.938	7/52	41.691	7/51
32.544	7/52	34.976	7/52	36.760	7/52	38.944	7/50	41.708	7/43
32.553	7/52	35.052	7/52	36.781	7/52	38.976	7/51	41.743	7/52
32.595	7/52	35.055	7/51	36.794	1/46	39.006	7/50	41.801	7/52
32.601	7/47	35.072	7/50	36.795	1/49	39.031	7/51	41.809	7/52
32.612	7/52	35.100	7/49	36.796	1/45	39.035	7/51	41.827	7/51
32.616	7/52	35.130	7/52	36.799	7/47	39.129	7/51	41.883	7/52
32.621	7/52	35.154	7/52	36.802	7/48	39.142	7/51	41.884	7/50
32.643	7/52	35.158	7/52	36.856	7/52	39.150	7/51	41.912	7/51
32.656	7/52	35.178	7/52	36.886	1/49	39.161	7/52	41.914	7/52
32.659	7/50	35.202	7/50	36.901	7/52	39.162	7/45	41.917	7/47
32.661	7/51	35.206	7/51	36.907	7/47	39.177	7/51	41.918	7/51
32.684	7/50	35.220	7/52	36.930	7/49	39.187	7/50	41.983	7/52
32.712	7/49	35.222	7/52	36.937	7/50	39.206	7/51	42.005	1/46
32.730	7/52	35.224	7/52	36.940	7/49	39.217	7/50	42.006	7/52
32.797	7/52	35.237	7/52	36.950	7/51	39.270	7/44	42.045	7/51
32.838	7/51	35.271	7/52	37.079	7/51	39.277	7/50	42.047	7/52
32.841	7/51	35.277	7/52	37.121	7/52	39.302	7/51	42.112	7/52
32.854	7/51	35.289	7/52	27.150	7/52	39.356	7/52	42.132	7/52
32.859	7/52	35.324	7/52	37.157	7/52	39.363	7/52	42.140	7/52
32.876	7/51	35.360	7/52	37.165	7/52	39.381	7/52	42.142	7/52
32.881	7/50	35.387	7/52	37.183	7/52	39.400	7/52	42.155	7/52
32.882	7/50	35.415	7/52	37.224	7/51	39.420	1/49	42.265	7/52
32.897	7/51	35.494	7/52	37.223	7/52	39.449	7/52	42.288	7/52
32.898	7/50	35.502	7/52	37.225	7/51	39.461	7/41	42.310	1/46
32.910	7/52	35.549	7/52	37.252	7/52	39.481	7/52	42.327	7/52
33.005	7/52	35.554	7/50	37.272	7/51	39.503	7/52	42.348	7/51
33.082	7/52	35.554	7/48	37.274	7/52	39.538	7/44	42.419	7/52
33.099	7/51	35.555	7/51	37.286	7/52	39.549	7/52	42.431	7/50
33.116	7/52	35.561	7/51	37.294	7/51	39.555	7/52	42.516	7/51
33.118	7/51	35.562	1/46	37.308	7/52	39.570	7/49	42.568	1/44
33.144	7/52	35.572	7/48	37.314	7/52	39.592	7/52	42.590	7/52
33.193	7/52	35.576	7/52	37.335	7/52	39.658	8/40	42.625	7/49
33.200	7/51	35.591	7/49	37.404	7/50	39.662	1/49	42.637	7/49
33.274	7/52	35.655	7/49	37.448	7/51	39.667	1/41	42.677	7/52
33.371	7/52	35.668	7/51	37.491	7/52	39.678	7/52	42.684	7/52
33.408	7/52	35.676	7/51	37.537	1/42	39.686	7/49	42.717	1/47
33.414	7/52	35.681	7/51	37.538	7/41	39.688	7/46	42.795	7/52
33.450	7/52	35.697	7/45	37.546	7/52	39.695	7/52	42.801	1/47
33.518	7/50	35.730	7/52	37.557	7/51	39.852	7/52	42.803	7/51
33.569	7/51	35.765	7/52	37.562	7/52	39.902	7/52	42.860	7/52
33.589	7/52	35.767	7/48	37.582	7/52	39.935	7/52	42.906	7/50
33.591	7/52	35.776	7/51	37.601	7/41	40.021	7/52	42.911	7/52
33.596	7/52	35.777	7/49	37.605	7/52	40.042	7/52	42.923	7/48
33.602	7/52	55.782	7/51	37.631	7/50	40.045	7/52	42.933	7/51
33.612	7/46	35.785	7/51	37.658	7/52	40.078	7/52	42.934	7/49
33.626	1/47	35.830	7/52	37.664	7/51	40.117	7/52	42.936	1/47
33.632	7/52	35.849	7/52	37.681	7/51	40.151	7/52	42.958	7/50
33.679	7/51	35.855	7/52	37.682	7/51	40.177	7/52	41.961	7/52
33.705	7/45	35.867	7/51	37.701	7/52	40.333	7/51	42.999	7/52
33.706	1/41	35.902	7/50	37.710	7/52	40.404	7/52	43.037	7/43
33.766	7/50	35.942	7/51	37.722	1/49	40.426	7/52	43.040	7/52
33.788	1/48	36.016	7/49	37.740	7/52	40.428	1/48	43.064	7/51
33.796	7/51	36.043	7/52	37.769	7/52	40.430	7/51	43.086	7/52
33.810	7/52	36.053	7/52	37.777	7/51	40.446	7/52	43.087	1/45
33.811	7/50	36.067	7/51	37.848	7/49	40.501	7/52	43.094	7/52
33.821	7/52	36.075	7/52	37.850	7/49	40.569	7/51	43.104	7/51
33.852	1/48	36.078	7/52	37.851	7/52	40.607	7/52	43.188	7/51
33.885	7/51	36.118	7/52	37.853	1/48	40.623	7/52	43.204	7/51
33.924	7/46	36.133	7/52	37.938	7/52	40.625	7/51	43.272	7/51
33.937	1/43	36.194	7/52	37.958	7/52	40.658	7/52	43.276	7/51
33.990	7/48	36.210	7/52	37.985	1/49	40.664	7/50	43.327	7/49
34.030	7/51	36.220	7/49	38.076	7/51	40.670	7/52	43.329	7/52
34.037	7/52	36.231	7/52	38.094	7/47	40.680	7/52	43.335	1/46
34.044	7/46	36.249	7/52	38.098	7/50	40.697	7/43	43.363	7/52
34.045	7/48	36.256	1/43	28.132	7/52	40.746	7/52	43.367	7/52
34.062	7/52	36.267	7/44	38.149	7/52	40.752	7/51	43.371	7/50
34.076	1/46	36.268	8/40	38.152	7/51	40.753	7/51	43.382	7/51
34.098	7/51	36.277	7/52	38.169	7/52	40.766	7/49	43.384	7/51
34.110	7/51	36.344	7/51	38.186	7/51	40.772	7/52	43.391	7/52
34.134	7/51	36.353	1/48	38.187	7/51	40.793	7/51	43.418	1/49
34.138	7/52	36.354	1/49	38.239	7/52	40.802	7/52	43.419	7/51
								43.436	7/51

43.492	7/52	44.129	7/52	45.026	7/50	45.629	7/42	46.430	7/51
43.516	7/52	44.134	7/48	45.027	7/52	45.635	1/15	46.442	7/50
43.554	7/52	44.138	7/52	45.042	1/15	45.650	7/52	46.444	7/50
43.568	7/52	44.173	7/51	45.049	7/50	45.669	1/46	46.465	1/45
43.582	7/50	44.334	7/52	45.053	7/52	45.691	7/42	46.473	7/52
43.593	7/50	44.358	1/49	45.074	7/47	45.692	1/47	46.491	7/52
43.635	7/52	44.367	7/52	45.096	7/52	45.715	7/50	46.505	7/51
43.696	7/49	44.412	7/51	45.098	7/52	45.740	7/51	46.522	7/51
43.704	7/51	44.417	7/48	45.114	7/51	45.747	7/52	46.524	7/50
43.711	7/52	44.422	1/49	45.115	7/52	45.754	7/52	46.530	1/44
43.710	7/52	44.432	7/50	45.117	7/51	45.771	7/52	46.532	7/44
43.768	7/51	44.434	7/52	45.122	7/51	45.773	7/50	46.562	7/51
43.769	7/51	44.509	1/11	45.143	7/52	45.798	7/52	46.568	1/49
43.775	7/52	44.510	1/46	45.151	7/51	45.800	7/50	46.569	7/51
43.793	7/52	44.512	1/46	45.156	7/52	45.818	7/52	46.570	7/43
43.794	7/43	44.565	7/51	45.170	7/51	45.860	7/51	46.572	7/51
43.801	7/52	44.587	7/51	45.172	7/52	45.893	7/13	46.587	1/49
43.810	7/52	44.618	7/52	45.201	7/52	45.930	7/52	46.613	7/52
43.823	7/51	44.634	7/52	45.226	7/49	46.002	7/51	46.683	7/52
43.827	7/52	44.673	7/49	45.254	7/50	46.006	7/52	46.688	7/52
43.848	7/52	44.730	7/44	45.331	1/44	46.082	7/51	46.711	1/49
43.853	7/52	44.731	7/45	45.332	7/52	46.145	7/52	46.784	7/52
43.858	7/50	44.736	1/17	45.398	7/52	46.189	7/50	46.790	7/50
43.860	7/52	44.741	1/46	45.428	7/52	46.217	7/52	46.800	7/51
43.870	7/52	44.745	7/47	45.477	7/52	46.257	7/50	46.817	7/52
43.874	7/50	44.751	1/48	45.479	7/52	46.258	1/43	46.835	7/52
43.875	1/19	44.778	1/19	45.498	1/48	46.265	7/52	46.844	7/51
43.959	7/50	44.798	7/13	45.510	7/52	46.280	7/49	46.860	7/52
43.962	7/48	44.821	7/17	45.567	7/51	46.350	7/51	46.964	7/49
43.980	7/52	44.887	7/52	45.572	7/51	46.391	7/49	46.906	7/52
44.005	7/52	44.907	7/52	45.602	1/19	46.394	7/51	46.970	7/50
44.076	1/42	44.963	7/52	45.603	7/19	46.395	7/52	46.978	7/52
44.098	7/52	44.984	7/52	45.628	7/52	46.405	7/49		

Les obligations amorties au tirage du 9 avril 1952 seront remboursées à partir du 1er juillet 1952 à raison net, y compris le montant des intérêts suspendus au cours des années 1936 à 1940, de 540 F pour les obligations nos 1 à 35.000 et 528 F pour les obligations nos 35.001 à 47.000, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, dans ses bureaux de quartier et agences de province, et à la Société de perfectionnements et d'améliorations industriels et commerciaux « S. P. A. I. C. », 12, rue Magellan, à Paris (8e).

JUVENILIA

Société savoisienne pour l'industrie ardoisière.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: ALBERTVILLE

Registre du commerce: n° 1436.

Amortissement 1952.

6 0/0 1930: 20 obligations. — 4 1/2 0/0 1943: 13 obligations. 4 1/2 0/0 1946: 1 obligation.

Il a été procédé à ces amortissements par voie de tirage:

6 0/0 1930.

Titre de 500 F remboursable au pair le 1er juillet 1952, coupon n° 45 attaché.

9 24 26 153 160 169 170 181 183 188 190 195 201 208 212 226 228 233 236

Amortissement 1951, *titres non remboursés.*

6 10 18 23 31 39 47 51 57 118 142 172 174 185 237

Amortissement 1950, *titres non remboursés.*

5 8 42 80 85 151 167 192

Amortissement 1949, *titres non remboursés.*

141 154 177

Amortissement 1948, *titres non remboursés.*

81 83

Amortissement 1947, *titres non remboursés.*

86 87 156

Amortissement 1945, *titres non remboursés.*

88 189

Amortissements antérieurs complètement remboursés.

4,5 0/0 1943.

Titre de 2.000 F remboursable au pair le 1er juillet 1952, coupon n° 19 attaché.

112 182 191 200 227 249 272 286 321 430 450 482 498

Amortissement 1951, *titres non remboursés.*

1 14 52 74 206 276 291 314 366 395 475

Amortissement 1950, *titres non remboursés.*

270 380 421 436

Amortissements antérieurs complètement remboursés.

4,5 0/0 1946.

Titre de 5.000 F remboursable au pair le 1er juillet 1952, coupon n° 13 attaché.

49

Amortissements antérieurs complètement remboursés.

Les obligations ci-dessus sont payables aux banques ci-après:
Banque de Savoie, à Chambéry et dans les agences;
Société lyonnaise de dépôts, à Lyon;
Société savoisienne de crédit, à Sallanches.

CAISSE FONCIÈRE DE CRÉDIT

pour l'amélioration du logement dans l'industrie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 94.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 10, RUE LINCOLN

R. C.: Seine n° 121921.

Obligations 6 1/2 0/0 *août* 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 154 obligations sorties au deuxième tirage du 5 juin 1952.** La société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a affecté à des rachats en Bourse la différence entre le montant nominal prévu pour l'amortissement du 1er août 1952 (3.080.000 F) et le montant nominal des obligations à rembourser au pair;

2° **Des obligations sorties au 1er tirage du 29 juin 1951 et non encore remboursées.**

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
22.630 à 22.654	1951	22.743 à 22.748	1951
22.660 à 22.669	1951	22.759 à 22.774	1951
22.676	1951	23.519 à 23.528	1952
22.679 à 22.735	1951	23.531 à 23.674	1952

Les obligations sorties au deuxième tirage du 5 juin 1952 sont remboursables à partir du 1er août 1952 à raison de 10.000 F net (coupon du 1er août 1953 attaché).

Les obligations au porteur aux caisses:
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
De l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Les obligations nominatives aux caisses de l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, chargée du service financier de cette émission d'obligations.

GRANDS MOULINS VILGRAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: NANCY

R. C.: Nancy n° 1415.

Emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1943.

Conformément aux conditions de l'emprunt, l'amortissement prévu pour le 1er juillet 1952 a été totalement effectué par voie de rachat en Bourse; toutes les obligations amorties aux tirages antérieurs sont actuellement remboursées.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 15 juillet 1941.)

Etablissements LES FILS d'EMANUEL LANG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 264 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11 *bis*, RUE BACHAUMONT, PARIS (2e)

R. C.: Seine 283192.

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les numéros des 645 obligations amorties au sixième tirage (22e amortissement) du 28 mai 1952** (la société a racheté 615 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36 à 40	52
91 à 95	52
111 à 115	52
121 à 125	52
166 à 170	52
201 à 205	52
396 à 400	51
441 à 445	52
461 à 465	51
486 à 490	52
516 à 520	40
606 à 610	52
621 à 625	52
736 à 740	51
966 à 970	51
1.056 à 1.060	49
1.176 à 1.180	51
1.368 à 1.370	47
1.476 à 1.480	49
1.541 à 1.545	51
1.606 à 1.610	52
1.621 à 1.625	52
1.656 à 1.660	47
1.676 à 1.680	52
1.726 à 1.730	47
1.731 à 1.735	40
1.811 à 1.815	52
1.951 à 1.955	52
2.016 à 2.020	51
2.096 à 2.100	52
2.171 à 2.175	52
2.281 à 2.285	51
2.346 à 2.350	52
2.421 à 2.425	40
2.481 à 2.485	52
2.601 à 2.605	52
2.606 à 2.610	47
2.636 à **2.640**	47
2.926 à 2.930	51
2.966 à 2.970	51
3.001 à 3.005	52
3.011 à 3.015	47
3.016 à 3.020	51
3.086 à 3.090	51
3.146 à 3.150	52
3.161 à 3.165	49
3.191 à 3.195	52
3.321 à 3.325	51
3.376 à 3.380	51
3.421 à 3.425	52
3.456 à 3.460	47
3.491 à 3.495	40
3.531 à 3.535	51
3.611 à 3.615	52
3.691 à 3.695	52
3.806 à 3.810	52
3.956 à 3.960	52
4.051 à 4.055	52
4.111 à 4.115	52
4.156 à 4.160	51
4.216 à 4.220	51
4.341 à 4.345	51
4.696 à 4.700	52
4.706 à 4.710	51
4.746 à 4.750	51
4.761 à 4.765	52
4.771 à 4.775	52
4.816 à 4.820	52
4.931 à 4.935	52
4.981 à 4.985	51
5.316	47
5.346 à 5.350	52
5.396 à 5.400	51
5.421 à 5.425	49
5.426 à 5.430	52
5.476 à 5.480	47
5.481 à 5.485	47
5.491 à 5.495	51
5.636 à 5.640	52
5.706 à 5.710	51
5.716 à 5.720	47
5.721 à 5.725	52
5.911 à 5.915	52
5.991 à 5.995	51
6.046	47
6.116 à 6.120	47
6.121 à 6.125	52
6.211 à 6.215	49
6.216 à 6.220	47
6.221 à 6.225	51
6.241 à 6.245	52
6.246 à 6.250	51
6.541 à 6.545	51
6.646 à 6.650	51
6.711 à 6.715	52
6.731 à 6.735	52
6.856 à 6.859	47
6.911 à 6.915	51
6.991 à 6.995	52
7.021 à 7.025	51
7.031 à 7.035	51
7.036 à 7.040	51
7.086 à 7.090	52
7.101 à 7.105	52
7.111 à 7.115	47
7.281 à 7.285	51
7.526 à 7.530	52
8.056 à 8.060	52
8.436 à 8.440	47
8.481 à 8.485	47
8.551 à 8.555	52
8.581 à 8.585	51
8.616 à 8.620	52
8.661 à 8.665	52
8.796 à 8.800	51
8.806 à 8.810	47
8.821 à 8.825	52
8.836 à 8.840	47
8.916 à 8.920	52
8.931 à 8.935	51
9.026 à 9.030	52
9.056 à 9.060	52
9.086 à 9.090	52
9.091 à 9.095	51
9.101 à 9.105	52
9.156 à 9.160	51
9.206 à 9.210	51
9.231 à 9.235	52
9.266 à 9.268	47
9.301 à 9.305	51
9.311 à 9.315	52
9.336 à 9.340	52
9.366 à 9.370	51
9.446 à 9.450	52
9.473 à 9.475	47
9.531 à 9.535	52
9.538 à 9.540	47
9.676 à 9.680	52
9.696 à 9.700	52
9.771 à 9.775	51
9.916 à 9.920	52
10.051 à 10.055	52
10.056 à 10.060	51
10.261 à 10.265	51
10.411 à 10.415	52
10.419 à 10.420	47
10.446 à 10.450	52
10.606 à 10.610	51
10.636 à 10.640	51
10.651 à 10.655	52
10.676 à 10.680	52
10.721 à 10.725	52
10.736 à 10.740	51
10.751 à 10.755	51
10.776 à 10.780	40
10.796 à 10.800	51
10.856	47
10.879 à 10.880	47
10.888 à 10.890	47
10.921 à 10.925	47
10.976 à 10.980	52
10.981 à 10.985	47
11.001 à 11.005	52
11.046 à 11.050	51
11.376 à 11.380	51
11.451 à 11.455	52
11.551 à 11.555	52
11.571 à 11.575	52
11.636 à 11.640	47
11.796 à 11.800	51
11.821 à 11.825	51
11.956 à 11.960	52
12.096 à 12.100	52
12.116 à 12.120	51
12.126 à 12.130	51
12.246 à 12.250	51
12.266 à 12.270	51
12.311 à 12.315	52
12.566 à 12.570	51
12.636 à 12.640	52
12.691 à 12.695	52
12.756 à 12.760	47
12.806 à 12.810	49
12.941 à 12.945	52
12.946 à 12.950	51
12.991 à 12.995	49
13.016 à 13.020	51
13.021 à 13.025	52
13.101 à 13.105	51
13.106 à 13.110	47
13.141 à 13.145	51
13.284 et 13.285	47
13.371 à 13.375	51
13.446 à 13.450	47
13.476 à 13.480	51
13.501 à 13.505	52
13.546 à 13.550	51
13.566 à 13.570	52
13.606 à 13.610	51
13.826 à 13.830	52
13.911 à 13.915	51
13.966 à 13.970	47
14.046 à 14.050	52
14.086 à 14.090	51
14.186 à 14.190	51
14.351 à 14.355	52
14 436 à 14.440	52
14.441 à 14.445	49
14.456 à 14.460	47
14.561 à 14.565	51
14.631 à 14.635	52
14.671 à 14.675	52
14.806 à 14.810	47
14.811 à 14.815	47
14.836 à 14.840	51
14.841 à 14.845	51
14.981 à 14.985	52
14.986 et 14.987	47
15.106 à 15.110	47
15.166 à 15.170	52
15.266 à 15.270	52
15.526 à 15.530	51
15.606 à 15.610	52
15 621 à 15.625	52
15.666 à 15.670	51
15 876 à 15.880	52
16.031 à 16.035	51
16.186 à 16.190	52
16.206 à 16.210	51
16.211 à 16.215	52
16.256	47
16.336 à 16.340	51
16.416 à 16.420	52
16.576 à 16.580	51
16.646 à 16.650	49
16.686 à 16.690	51
16.696 à 16.700	52
16.856 à 16.860	47
16.906 à 16.910	52
17.021 à 17.024	47
17.076 à 17.080	49
17.101 à 17.105	51
17.171 à 17.175	47
17.296 à 17.300	51
17.326 à 17.330	51
17.371 à 17.374	47
17.561 à 17.565	52
17.631 à 17.635	51
17.746 à 17.750	52
17.796 à 17.800	52
17.866 et 17.867	47
17.976 à 17.980	51
17.986 à 17.990	51
18.041 à 18.045	47
18.046 à 18.050	47
18.061 à 18.065	47
18.076	47
18.121 à 18.125	52
18.136 à 18.140	52
18.151 à 18.155	49
18.161 à 18.165	52
18.216 à 18.220	52
18.301 à 18.305	52
18.366 à 18.370	51
18.406 à 18.410	49
18.421 à 18.425	40
18.426 à 18.430	47
18.996 à 19.000	51
19.026 à 19.030	52
19.041 à 19.045	51
19.191 à 19.195	51
19.226 à 19.230	52
19.256 à 19.260	52
19.276 à 19.280	51
19.291 à 19.295	51
19 431 à 19.435	52
19.466 à 19.470	51
19.546 à 19.550	52
19.616 à 19.620	51
19.646 à 19.650	51
19.711 à 19.715	47
19.731 à 19.735	49
19.871 à 19.875	51
19.881 à 19.885	52
19.921 à 19.925	52
19.926 à 19.930	52
19.956 à 19.960	40
19.961 à 19.965	47
19.996 à 20.000	49
20.036 à 20.040	52
20.196 à 20.200	51
20.216 à 20.220	52
20.231 à 20.235	51
20.321 à 20.325	47
20.336 à 20.340	49
20.386 à 20.390	51
20.481 à 20.485	52
21.176 à 21.180	52
21.181 à 21.185	49
21.261 à 21.265	52
21.281 à 21.285	51
21.371 à 21.375	47
21.411 à 21.415	52
21.471 à 21.475	51
21.506 à 21.510	51
21.691 à 21.695	52
21.773 à 21.775	47
21.776 à 21.780	49
21.781 à 21.785	40
21.796 à 21.800	51
21.801 à 21.805	52
21.816 à 21.820	51
21.886 à 21.890	52
21.936 et 21.937	47
21.991 à 21.995	51
22.026 à 22.030	52
22.111 à 22.115	52
22.121 à 22.125	51
22.181 à 22.185	52
22.266 à 22.270	51
22.411 à 22.415	51
22.461 à 22.465	52
22.471 à 22.475	52
22.476 à 22.480	52
22.566 à 22.570	52
22.631 à 22.635	49
22.791 à 22.795	51
22.881 à 22.885	52
23.001 à 23.005	52
23.011 à 23.015	51
23.111 à 23.115	52
23.126 à 23.130	47
23.406 à 23.410	52
23.516 à 23.520	51
23.931 à 23.935	52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.321 à 24.325	52	26.566 à 26.570	47
24.346 à 24.350	52	**26.746 à 26.750**	52
24.511 à 24.515	52	26.791 à 26.795	49
24.536 à 24.540	52	26.841 à 26.845	47
24.546 à 24.550	52	26.924 et 26.925	47
24.611 à 24.615	52	**26.941 à 26.945**	52
25.201 à 25.205	52	**26.971 à 26.975**	52
25.266 à 25.270	52	**27.066 à 27.070**	52
25.286 à 25.290	47	27.191 à 27.195	51
25.296 à 25.300	52	**27.261 à 27.265**	52
25.471 à 25.475	51	27.551 à 27.555	49
25.536 à 25.540	52	**27.636 à 27.640**	52
25.831 à 25.835	51	**27.901 à 27.905**	52
25.861 à 25.865	51	**27.946 à 27.950**	52
25.901 à 25.905	51	**27.966 à 27.970**	52
25.936 à 25.940	52	28.151 à 28.155	47
26.001 à 26.005	51	**28.191 à 28.195**	52
26.011 à 26.015	52	**28.671 à 28.675**	52
26.076 à 26.080	52	28.946 à 28.950	47
26.101 à 26.105	52	**29.666 à 29.070**	52
26.106 à 26.110	49	29.076 à 29.080	47
26.161 à 26.165	49	29.081 à 29.085	47
26.186 à 26.190	51	**29.191 à 29.195**	52
26.246 à 26.250	51	**29.206 à 29.210**	52
26.256 à 26.260	47	**29.251 à 29.255**	52
26.281 à 26.285	51	29.501 à 29.505	47
26.296 à 26.300	52	**29.691 à 29.695**	52
26.326 à 26.330	52	**29.981 à 29.985**	52

Les obligations sorties au tirage du 28 mai 1952 seront remboursables à partir du 20 juin 1952.

COMPAGNIE DES TRAMWAYS ELECTRIQUES DE SAINT-ETIENNE

(EN LIQUIDATION)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS

R. C.: Seine 35555.

Obligations 1906.

Numéros des 16 (seize) obligations sorties au tirage du 5 juin 1952 remboursables au taux de 494 F (quatre cent quatre-vingt-quatorze francs) à partir du 1er juillet 1952 et de celles restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

NUMEROS des obligations.	DATES des tirages	NUMEROS des obligations	DATES des tirages.	NUMEROS des obligations	DATES des tirages.
73	1952	775	1951	1.088	1952
110	1949	841	1952	1.128	1942
167	1951	848	1952	1.145	1951
271	1952	862	1952	1.146	1951
374	1946	864	1952	1.148	1947
503	1947	916	1951	1.246	1950
504	1947	917	1944	1.309	1949
556	1946	943	1952	1.312	1947
561	1948	949	1952	1.313	1951
755	1951	953	1952	1.406	1952
764	1946	955	1952	1.652	1948
768	1952	1.061	1952	1.665	1952
769	1945	1.062	1952		

AUX TROIS QUARTIERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 92.202.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 36, RUE DUPHOT, A PARIS.

R. C.: Seine n° 49914.

Amortissement au 1er juillet 1952 des obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la société Aux Trois Quartiers, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt amortissement au 1er juillet 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

Obligations indemnitaires « Caisse nationale de l'énergie ».

Tableau « type » d'amortissement.

(Art. 2 du décret du 26 mai 1952 et art. 1er de l'arrêté du 11 juin 1952.)

Ce tableau s'applique aux obligations émises par la Caisse nationale de l'énergie en règlement des indemnités de transfert d'entreprises ou d'installations électriques et gazières, tant à Electricité de France et Gaz de France qu'à Electricité et Gaz d'Algérie.

Il indique le pourcentage de chaque fonds indemnitaire appelé au remboursement à l'échéance de chaque annuité d'amortissement.

Date des remboursements et pourcentage d'amortissement.

1er juin 1952.....	1,078 517 57		1er juin 1975.....	2,128 517 74
— 1953.....	1,110 873 10		— 1976.....	2,192 404 17
— 1954.....	1,144 199 29		— 1977.....	2,258 176 29
— 1955.....	1,178 525 27		— 1978.....	2,325 921 58
— 1956.....	1,213 881 03		— 1979.....	2,395 629 23
— 1957.....	1,250 297 46		— 1980.....	2,467 370 21
— 1958.....	1,287 806 39		— 1981.....	2,541 307 31
— 1959.....	1,326 440 58		— 1982.....	2,617 845 23
— 1960.....	1,366 233 80		— 1983.....	2,696 380 59
— 1961.....	1,407 220 81		— 1984.....	2,777 272 04
— 1962.....	1,449 437 43		— 1985.....	2,860 590 17
— 1963.....	1,492 920 56		— 1986.....	2,946 407 87
— 1964.....	1,537 708 17		— 1987.....	3,034 800 11
— 1965.....	1,583 839 42		— 1988.....	3,125 844 11
— 1966.....	1,631 354 60		— 1989.....	3,219 619 43
— 1967.....	1,680 295 24		— 1990.....	3,316 208 02
— 1968.....	1,730 704 10		— 1991.....	3,415 694 26
— 1969.....	1,782 625 22		— 1992.....	3,518 165 09
— 1970.....	1,836 103 98		— 1993.....	3,623 710 04
— 1971.....	1,891 187 10		— 1994.....	3,732 421 34
— 1972.....	1,947 922 71		— 1995.....	3,844 393 98
— 1973.....	2,006 360 39		— 1996.....	3,959 725 80
— 1974.....	2,066 554 20			

Total: 100,000 000 00 0/0.

SOCIETE CHIMIQUE de la GRANDE PAROISSE

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 311.045.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine 43092.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission d'août 1944).

Huitième amortissement au 15 août 1952.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 août 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au huitième amortissement prévu pour le 15 août 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1952.

Il n'existe pas d'obligations restant à rembourser sur le premier tirage au sort effectué en 1945.

Tous les amortissements suivants ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société des forces motrices de Savoie.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F, émission 1942, de la Société des forces motrices de Savoie, société dissoute par suite de sa fusion avec L'Energie industrielle, sont informés que l'amortissement du 15 septembre 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement du 15 septembre 1945.	*Amortissement du 15 septembre 1944.*
3.477	12.022

ETABLISSEMENTS ED. JAEGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 290.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE BAUDIN, LEVALLOIS-PERRET (SEINE)
R. C.: Seine n° 134503.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
685	47	4.151	47
2.106	46	6.728	43

Les amortissements des années 1944, 1948 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

PRODUITS CHIMIQUES "LION NOIR"

Produits d'entretien « Lion Noir-Eclipse ».

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 288.980.000 F
SIÈGE SOCIAL: 43, RUE DE LIÉGE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 100739.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Produits chimiques « Lion Noir » a procédé au rachat des 440 obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort le 1er juillet 1952.
Les amortissements précédents ont également été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CHARBONNAGES DE FRANCE

9, AVENUE PERCIER, PARIS

Obligations indemnitaires « Charbonnages de France ».

Tableau « type » d'amortissement.
(Art. 2 du décret du 26 mai 1952 et art. 1er de l'arrêté du 11 juin 1952.)

Fraction du fonds indemnitaire appelé au remboursement à l'échéance de chaque annuité d'amortissement.

Date des remboursements et pourcentage d'amortissement.

1er juin	1952.....	1,078 547 57	1er juin	1975.....	2,128 547 74
—	1953.....	1,110 873 10	—	1976.....	2,192 404 17
—	1954.....	1,144 199 29	—	1977.....	2,258 176 29
—	1955.....	1,178 525 27	—	1978.....	2,325 921 58
—	1956.....	1,213 881 03	—	1979.....	2,395 699 23
—	1957.....	1,250 297 46	—	1980.....	2,467 570 21
—	1958.....	1,287 806 39	—	1981.....	2,541 597 31
—	1959.....	1,326 440 58	—	1982.....	2,617 845 23
—	1960.....	1,366 233 80	—	1983.....	2,696 380 59
—	1961.....	1,407 220 81	—	1984.....	2,777 272 01
—	1962.....	1,449 437 43	—	1985.....	2,860 590 17
—	1963.....	1,492 920 56	—	1986.....	2,946 407 87
—	1964.....	1,537 708 17	—	1987.....	3,034 800 11
—	1965.....	1,583 839 42	—	1988.....	3,125 844 11
—	1966.....	1,631 354 60	—	1989.....	3,219 619 43
—	1967.....	1,680 295 24	—	1990.....	3,316 208 02
—	1968.....	1,730 704 10	—	1991.....	3,415 694 26
—	1969.....	1,782 625 22	—	1992.....	3,518 165 09
—	1970.....	1,836 103 98	—	1993.....	3,623 710 01
—	1971.....	1,891 187 10	—	1994.....	3,732 421 34
—	1972.....	1,947 922 71	—	1995.....	3,844 393 98
—	1973.....	2,006 360 39	—	1996.....	3,959 725 80
—	1974.....	2,066 551 20			

Total: 100,000 000 00 0/0.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Etude de Me J. Gautereau, avoué plaidant près le tribunal civil de Sens (Yonne), y demeurant, rue de l'Epée, n° 4.

Par jugement sur requête du tribunal civil de Sens du 9 janvier 1952, M. Louis-Armand Sevin, demeurant à Sens, 82, rue de la République, a adopté la mineure Nicole-Renée-Marguerite Guillot, Mme Dambly-Sevin, mère de la mineure, déclarant consentir à cette adoption. Ledit jugement a déclaré que ladite mineure porterait le nom de Guillot-Sevin.

La présente publicité est faite par M. Sevin en introduction de sa demande de changement de nom afin que sa fille adoptive mineure porte dorénavant le seul nom de Sevin.

M. Kont (Daniel), né à Paris (16e) le 28 septembre 1926, demeurant à Aix-en-Provence, chemin de Valcros, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Conte.

M. Meyer (Serge-Alfred), né le 10 octobre 1914 à Lausanne (Suisse), demeurant à Paris (17e), 127, avenue de Wagram, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants: Olivier, né à Boulogne-Billancourt le 1er novembre 1947; Hélène, née à Paris (17e) le 28 mai 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'ajouter à son nom celui de Hilfiger.

M. Cohen de Lara (Albert-Abraham), négociant en tissus, né à Blida (Algérie) le 7 décembre 1901, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure, Danièle, née à Alger le 26 janvier 1912, demeurant à Paris, 2 *bis*, avenue Raphaël (16e), demande à modifier son nom en celui de Carvil de Lara, ou, subsidiairement, en celui de Clairval de Lara, ou, plus subsidiairement encore, en celui de Corbier de Lara.

Mlle Moscovici (Sophie), secrétaire générale, née le 28 octobre 1902 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris, 5, rue Tardieu (18e), agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du garde des sceaux tendant à faire substituer à son nom patronymique celui de Mosnier, qu'elle a pris pendant l'occupation et sous lequel elle est connue.

M. Piroja Pattarone (Jean), né à Paris (19e) le 11 décembre 1901, demeurant 34, rue Levert, Paris (20e), agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de ses enfants mineurs: Monique-Jeanne, née à Paris (14e) le 28 juillet 1931; Michèle-Geneviève, née à Paris (14e) le 28 juillet 1931; Jean-Louis-Christian, né à Paris (14e) le 9 juin 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de retrancher le nom de Pattarone en conservant seul le nom de Piroja.

M. Ogliastri (Louis), né le 13 juillet 1899 à Bastia (Corse), agissant tant en son nom qu'en celui de sa fille mineure, Claude, née le 13 novembre 1932 à Paris; M. Ogliastri (François), né le 8 août 1926 à Paris, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs, nés à Paris: Catherine, le 4 septembre 1949, et Christian, le 4 décembre 1951; Mlle Ogliastri (Nicole), née le 24 avril 1932 à Paris, demeurant tous 42 *bis*, boulevard Richard-Lenoir, à Paris, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom celui de Gentile.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

26 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association nationale d'étude et d'éducation cinématographique** transfère son siège social du 50, avenue des Sycomores, au 22, rue des Bernardins, Paris.

23 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Conseil des parents d'élèves.** But: établir un lien entre les familles et l'école, afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social: école communale de Prunelli-di-Casacconi.

23 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des parents d'élèves de l'école libre de l'orphelinat Notre-Dame du Val-Fleuri.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 80, avenue de Paris, Versailles.

23 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Babet sportif.** But: pratique du sport vélo. Modification aux statuts, au conseil d'administration, et transfert du siège social du 2, rue Pierre-Semard, Saint-Etienne, au bar des Amis, 10, rue Polignais, Saint-Etienne.

26 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Union départementale des anciens combattants et victimes de guerre de la Martinique.** But: entretenir les liens de camaraderie entre tous les anciens combattants et venir en aide aux camarades nécessiteux; défendre les intérêts des anciens combattants. Siège social: maison Perrin, rue Brithmer (Terres-Sainville), Fort-de-France.

26 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des parents d'élèves de l'institution de la Providence.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes les associations semblables. Siège social: 23, rue de Malleville, Enghien.

26 mai 1952. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Sou des écoles publiques de Rives.** But: procurer des fournitures aux élèves, récompenses scolaires, œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: mairie de Rives.

27 mai 1952. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **La Fraternelle beauvaloise.** But: développement physique par la pratique du jeu de balon au poing. Siège social: café de la Station, rue Armand-Devillers, Beauval.

28 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Big-Bill-Hall.** But: présenter à ses adhérents des concerts, audition de disques en vue de faire connaître la musique de jazz. Siège social: brasserie de l'Ardèche, 13, rue Général-Plessier, Lyon.

30 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association d'éducation populaire de l'école Sainte-Germaine de Plouguernevel.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école. Siège social: école Sainte-Germaine, Plouguernevel.

3 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Union sportive des Lionceaux change de titre et devient **Union sportive des Lionceaux Peugeot.** Siège social: 18, rue des Fauvelles, la Garenne.

3 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Hoi-Tuong-Té** (Entr'aide mutuelle). But: permettre aux éléments asiatiques de se grouper et de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de la colonie asiatique en Guyane; assistance aux membres adhérents en cas de maladie et de décès. Siège social: chez M. Chau Nept, président, village chinois, à Cayenne (Guyane française).

3 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **La Balle verte.** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Letra.

4 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Institution Maintenon.** But: grouper les chefs de famille; soutien matériel et moral de l'école. Siège social: école privée de filles, rue Camou, Oloron-Sainte-Marie.

5 juin 1952. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Sports et loisirs de la cité-jardin.** But: grouper tous les habitants des habitations à loyer modéré de la cité des Jardins (Gambetta-Oran) désirant occuper leurs loisirs par la pratique d'un sport ou par toute autre activité à caractère récréatif ou éducatif. Siège social: habitations à loyer modéré Gambetta, Oran.

5 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des parents des élèves des écoles publiques d'Epinay-sur-Orge.** But: représenter les parents des élèves auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom sur le plan local. Siège social: école de garçons, rue des Ecoles, Epinay-sur-Orge.

5 juin 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. L'Avenir change son titre et devient **L'Avenir aturin.** Siège social: hôtel de ville, Aire-sur-Adour.

5 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **La Diane d'Adelia.** But: sport de la chasse. Siège social: café Moderne, rue Saint-Paul, Miliana.

6 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club des supporters du Biver-Sports.** But: venir en aide au club. Siège social: bar Central, Gardanne-Biver.

6 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Patronage Saint-Joseph.** But: organisation des loisirs de la jeunesse locale catholique en vue du maintien de sa santé physique et morale. Siège social: maison Sévilla, rue Gambetta, Saint-Cloud.

7 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Harmonica-Club de Noyelles-Godault.** But: étude et pratique de la musique. Siège social: café Dapvril, route Nationale, Noyelles-Godault.

7 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association des parents des élèves de l'école libre de Colombier change son titre, qui devient **Association d'éducation populaire de Colombier.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école de Colombier, contribuer à la formation des jeunes gens et jeunes filles. Modification aux statuts, au conseil d'administration, et transfert du siège social du presbytère de Colombier à l'école libre de Colombier.

9 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Rémy-en-Mauges.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille du milieu rural dans sa tâche au foyer, notamment celle qui a de jeunes enfants, en lui procurant le concours d'aides familiales rurales. Siège social: mairie de Saint-Rémy-en-Mauges.

10 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association sportive Air France.** But: pratique des sports. Siège social: 50, rue Saint-Lazare, Marseille.

10 juin 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association mentonnaise des sinistrés du 24 avril 1952.** But: défendre ses membres en vue d'une réparation équitable de leur sinistre. Siège social: mairie de Menton.

11 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **A la campagne.** But: organisation d'une colonie maternelle de vacances. Siège social: école maternelle, 111, rue de la Roquette, Paris.

11 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Rouen-Yacht-Moteur-Club.** But: développement des sports nautiques. Siège social: établissements Villers, île Lacroix, Rouen.

11 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale des employés communaux et hospitaliers.** But: entr'aide et développement de l'amitié entre ses membres. Siège social: hôtel de ville de Villefranche-sur-Saône.

11 juin 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage Bourges-Joffre.** But: venir en aide aux anciens élèves en leur facilitant la recherche d'un emploi; encourager les jeunes élèves à l'étude; organiser des conférences. Siège social: 1, boulevard Joffre, Bourges.

11 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association sportive des Etablissements Remy et Meunier.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 118, boulevard de Strasbourg, le Havre.

11 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Abeilles.** But: aide à la famille par la création de cours ménagers et professionnels et d'une maison de repos pour la mère de l'enfant. Siège social: villa Saint-Bruno, Saint-Jérôme, Marseille.

12 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Moto-Club des Quatre-Routes.** But: développement du sport et du tourisme motocycliste. Siège social: hôtel du Lion-d'Or, Domont.

12 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association familiale de Saint-Mandrier-sur-Mer.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer.

13 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Celestin.** But: éducation et développement de la jeunesse, par le théâtre, le cinéma et les sports. Siège social: foyer Sainte-Rita, les Trois-Lucs, Marseille.

13 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Union musicale auterivaine.** But: enseignement de l'art musical. Siège social: mairie d'Auterive.

13 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Comité permanent des fêtes de Villefranche-de-Rouergue.** But: philanthropie et développement de Villefranche-de-Rouergue au point de vue touristique, artistique et sportif. Siège social: café du Globe, place de la République, Villefranche-de-Rouergue.

16 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. La **Société de préparation et d'éducation sportive de Paris** transfère son siège social du 167, rue Montmartre, au 11, rue du 4-Septembre, Paris.

16 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Pétanque-Club de la Guille-la Tour-du-Pin.** But: pratique des jeux de pétanque et provençal. Siège social: café Rivaud, place Prunelle, la Tour-du-Pin.

16 juin 1952. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Association de bienfaisance et d'éducation populaire de Dom-le-Mesnil.** But: promouvoir et réaliser la création et le développement d'œuvres d'éducation populaire de toute nature, assistance aux enfants et aux vieillards; posséder, acquérir, recevoir tous immeubles et biens susceptibles de réaliser le bon fonctionnement de ces œuvres, sans aucun but lucratif. Siège social: 5, rue Carnot, Dom-le-Mesnil.

17 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club olympique des cheminots.** But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Persan.

17 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie,** à Villers-Saint-Paul. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Marie, 15, rue Jean-Jaurès, Villers-Saint-Paul.

17 juin 1952. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale des vétérans cyclistes de l'Oise.** But: perpétuer chez les plus de quarante ans la pratique du sport cycliste par l'organisation d'épreuves; développer la solidarité visant à une entr'aide morale et matérielle. Siège social: hôtel de l'Union, rue de la République, Méru.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1952: page 2150, 1re colonne, 10e insertion, au lieu de: « Association des constructeurs de hangars métalliques agricoles », lire: « **Association des constructeurs métalliques de hangars agricoles** ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

1952

ciation
0, rue

Asso-
lendre
nistre.

pagne.
social:

fleure.
tiques.

ne-sur-
But :
Siège

le des
venir
d'un
confé-

ciation
de des
Siège

peilles.
profes-
Siège

o-Club
risme

ciation
maté-
ndrier-

piestin.
tre, le
s-Lacs,

musi-
social:

che-de-
nergue,
nergue
; café

le pré-
cial du

du-Pin.
s jeux
nnelle,

ciation
. But:
euvres
et aux
ns sus-
, sans
ill.

olym-
social:

ciation
t-Paul.
nscrits
Sainte-

s vété-
arante
euves;
érielle.

2150,
nstruc-
on des